

Jean-Paul MONTMAYEUL
Commissaire enquêteur
3 rue monjou
moulin de Cuchot
89210 - Venizy
Tel: 03 86 35 13 69
Mobile : 06 81 30 57 46

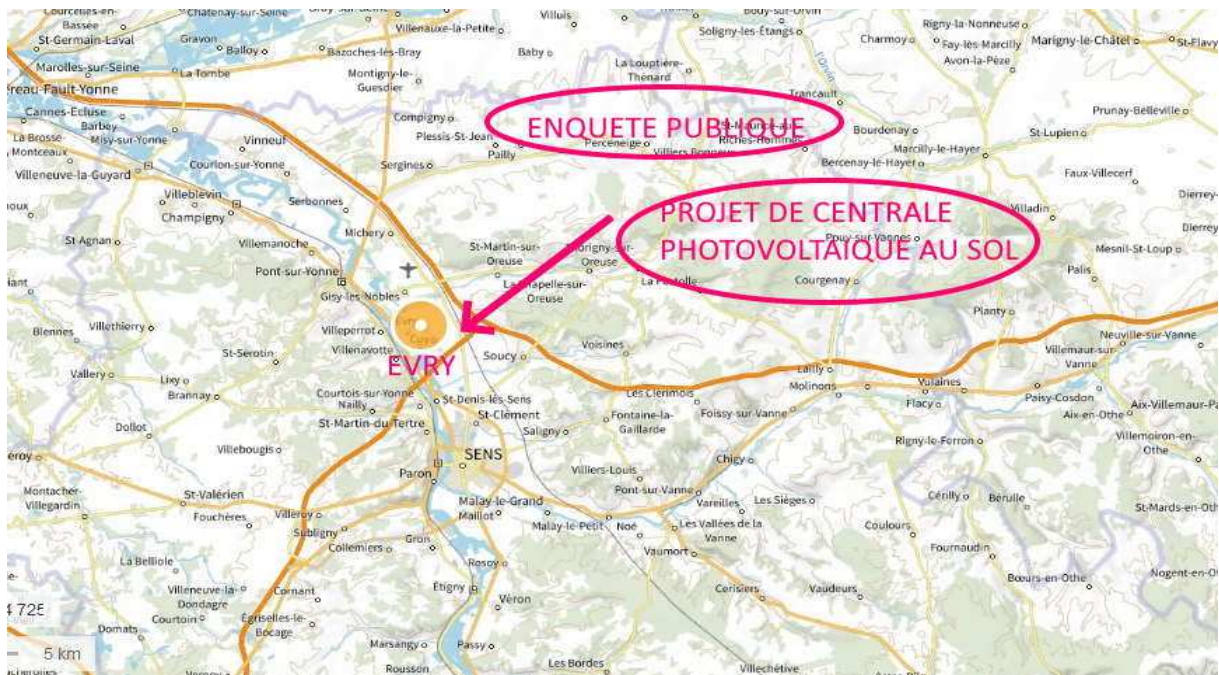
DEPARTEMENT DE L'YONNE

ENQUETE PUBLIQUE

préalable à deux demandes de permis de construire pour la réalisation
d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'EVRY, lieux-dits
« *Chemin de la Suatte* » et « *Parc d'activités de la Maison Blanche* » déposée
par la SARL GDSOL 99 (*Générale du Solaire*)

du lundi 23 janvier 2023 au vendredi 24 février 2023 inclus, soit durant 33
jours consécutifs

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une
centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au
24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du
07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/2022 - Rapport de
présentation

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

PREAMBULE	p. 7
1.1 : GENERALITES	
1.2 : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	p. 8
1.3 : CADRE JURIDIQUE	
1.3.1 : Cadre réglementaire du projet	
1.3.2 : Conditions de réalisation de l'enquête publique	p. 9
1.4 : NATURE ET CARACTERISTIQUE DU DOSSIER	
1.5 : COMPOSITION DU DOSSIER	
1.5.1: Présentation de l'étude d'impact environnementale	p. 10
1.5.1.1 : Préambule	
1.5.1.2 : Présentation du demandeur et localisation du projet	
1.5.1.3 : Analyse de l'état des milieux	p. 14
1.5.1.4 : Description et caractéristiques du projet	p. 18
1.5.1.5 : Analyse des incidences notables du projet sur l'environnement	p. 19
1.5.1.6 : Analyse des incidences cumulées du projet avec d'autres projets	
1.5.1.7 : Principales solutions de substitution, raisons du choix du projet en comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine et justification de l'intérêt public majeur	
1.5.1.8 : Compatibilité du projet avec des règles d'urbanisme et les principaux plans, programmes et schémas directeurs	p. 20
1.5.1.9 : Généralités et concept de mesure d'évitement et de réduction	p. 21
1.5.1.10 : Mesures visant à compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine	
1.5.1.11: Présentation des méthodes utilisées pour l'établissement de l'état actuel et l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement	p. 22
1.5.1.12 : Noms et qualité des auteurs des études techniques et de l'étude d'impact environnemental	
Annexes :	
• <i>Liste floristique</i>	
• <i>Réponse aux courriers de consultation (ENEDIS-SAUR)</i>	
• <i>Synthèse d'activité acoustique (Chiroptères)</i>	

- *Notice d'évaluation des incidences Natura 2000 (INPN)*
- *Etude de réverbération éblouissement (SOLAIS)*

1.6 : LES AVIS

- 1.6.1 : Avis favorable de l'Etat (28/02/2022)
- 1.6.2 : Deux avis défavorables de la CDPENAF p. 23
- 1.6.2.1 : Premier avis défavorable du 22/07/2021
- 1.6.2.2 : Deuxième avis défavorable du 24/03/2022 p. 24
- 1.6.3 : Avis de la commune d'Evry (*délibération n° 2023/02/10 du 02/02/2023*)
- 1.6.4 : Avis du président de la Communauté de Communes de l'Yonne Nord (16/02/2023)
- 1.6.5 : Avis favorable de la Régie des Eaux de Paris sous réserve de l'observation de prescriptions (*lettre du 20/02/2023*)
- 1.7 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAe (04/01/22) p. 25

1.8 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 1.8.1 : Désignation du commissaire enquêteur
- 1.8.2 : Arrêté préfectoral n° PREF-SAPIE-BE-2022-576 du 16/12/2022
- 1.8.3: Modalités de l'enquête publique
- 1.8.3.1: Premières prises de contact avec les services de la préfecture de l'Yonne, la mairie d'Evry et le porteur de projet
- 1.8.3.2: Préparation générale de l'enquête publique p. 26
- 1.8.3.3: Réunion préparatoire à l'enquête publique en date du 03/01/2023
- 1.8.3.4: Organisation de l'enquête publique
- 1.8.3.5 : Visite des lieux p. 27
- 1.8.4 : Publicité de l'avis d'enquête publique
- 1.8.4.1 : Publicité dans les journaux d'annonces légales
- 1.8.4.2 : Affichage de l'enquête publique
- 1.8.4.3 : Information effective du public
- 1.8.4.4 : Compléments apportés au dossier par le porteur de projet suite à la demande du commissaire enquêteur p. 28

1.9 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.10 : COMPLEMENTS D'INFORMATION DEMANDES A LA DDT DE L'YONNE

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/2022 - Rapport de présentation 3

1.11 : PARTICIPATION DU PUBLIC	p. 29
1.12 : CONTENU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	p. 30
1.13 : CLIMAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
1.14 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET LES MODALITES DE TRANSFERT DU DOSSIER AINSI QUE DES REGISTRES	

DEUXIEME PARTIE

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 : BILAN GLOBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	p. 33
2.2 : EXPOSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	p. 34
2.2.1 : Questions d'ordre technique	
2.2.2 : Habitats naturels et biodiversité	p. 35
2.2.3 : Protection de l'alimentation en eau potable (<i>Servitude de l'aqueduc de la Vanne</i>)	p. 36
2.2.4 : Lettre de M. Samuel KUSNIERZ, Président de l'association ACEVO	
2.2.5 : Proposition d'intégrer ou d'imposer un dispositif d'autoconsommation collective (<i>étendu</i>)	p. 37
2.3. AUTRES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	p. 38
2.3.1 : L'évolution du dossier	
2.3.2 : Les risques de réverbération et d'éblouissement (<i>proximité de l'aérodrome de Gisy-les-Nobles</i>)	
2.3.3 : Le diagnostic archéologique des parcelles ZE 13 et 14 composant l'ancienne ZA intercommunale de la CCYN	p. 39

TROISIEME PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREAMBULE	p. 43
3.1 : PRESENTATION GENERALE DU PROJET	p. 44
3.2: ELABORATION DU PROJET	
3.3: ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	p. 45
3.4 : PARTICIPATION DU PUBLIC	
3.5 : COMPOSITION DU DOSSIER	
3.6 : ANALYSE GENERALE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	p. 46
3.7 : COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRE	
3.8 : IMPACT DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL	p. 48
3.8.1 : Caractéristiques techniques du projet	
3.8.2 : Patrimoine archéologique	
3.8.3 : Milieu climatique	p. 49
3.8.4 : Etude paysagère	
3.8.5 : Faune et Flore	
3.8.6 : Impact sur les espèces et habitats (<i>Sites Natura 2000</i>)	p. 50
3.8.7 : Impact sur la valeur du patrimoine local	
3.8.8 : Impact sur les sites inscrits et classés ainsi que sur les monuments historiques	
3.8.9 : Impact économique et financier	
3.8.9.1 : Impact économique	
3.8.7.2 : l'impact financier	
3.9: RISQUES DE REVERBERATION ET D'EBLOUISSEMENT	p. 51

3.10 : PROTECTION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

- 3.10.1 : Aqueduc de la Vanne (*Servitudes des Eaux de Paris*)
3.10.2 : Réseau de distribution d'eau potable par la SAUR p. 52

3.11 : AUTRES MESURES CONCERNANT LA SANTE PUBLIQUE

3.12 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SOCIETE GENERALE DU SOLEIL

3.13 : MESURES D'EVITEMENT (ME), DE REDUCTION (ME) ET D'ACCOMPAGNEMENT (MA) PROPOSEES p. 53

- 3.13.1 : ME ET MR (*p. 243 et s.*)
3.13.2 : MA (*p. 272 et s.*)
3.13.3 : Anthropisation des sites p. 54

3.14 : OBSERVATION SUR L'INTEGRATION D'UN DISPOSITIF D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE (ETENDUE) p. 55

3.15 : PROBLEMATIQUE DU DEMANTELEMENT p. 56

3.16 : AVIS DE LA COMMUNE D'EVRY (*LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET*), DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (CCYN) ET DE L'ASSOCIATION LOCALE CITOYENNE (ACEVO)

ANNEXES :

- Annexe I :** Observations du public - registre Papier (*RP*) p. 58
Annexe II : Courriers du public annexés au registre papier (*CO*) p. 59
Annexe III : Observations du public à l'adresse électronique dédiée
Annexe IV : Compte rendu de réunion p. 60
Annexe V : Affichage p. 62
Annexe VI : Interview du maire d'Evry p. 64
Annexe VII : Estimation des retombées fiscales (*taxes*) p. 65

PIECES JOINTES

- n°1 : Accusé de réception du PV des observations du public p. 66

PREMIERE PARTIE

PREAMBULE :

En préambule, le commissaire enquêteur rappelle qu'à titre général, une enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations sur les plans, programmes, projets d'aménagement ou d'équipement susceptibles de porter atteinte à l'environnement ainsi qu'à des intérêts collectifs et particuliers, dans le but que ces observations puissent être prises en considération dans le processus de décision.

Le commissaire enquêteur, tiers indépendant et membre de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs de Bourgogne (CCEBo) est inscrit sur la liste d'aptitude du département de l'Yonne. Chargé de la conduite de cette enquête, il doit s'assurer de l'organisation régulière de la procédure et veiller à la bonne information du public tout au long de l'enquête.

Après avoir recueilli les observations du public, notamment à l'occasion de ses permanences, il rédige un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Il doit faire part dans un document séparé, des conclusions motivées de son avis personnel, en précisant si elles sont favorables avec ou sans recommandations, favorables avec réserves ou conditions ou défavorables au projet. Par ailleurs, une réserve non levée correspond à un avis défavorable. Enfin, le commissaire enquêteur peut également émettre de simples recommandations que le maître d'ouvrage n'est pas tenu de suivre.

1.1 : GENERALITES

La société GENERALE DU SOLAIRE souhaite exploiter pour une durée minimum de 30 ans, deux unités de production photovoltaïques au sol sur la commune d'Evry située dans le nord du département de l'Yonne, au lieu-dit « *le chemin de la Suatte* » (*ancienne carrière ayant servi de lieu de stockage de produits inflammables et de décharge de matériaux de BTP*) et dans le parc avorté du Parc d'Activités (ZA) de la « *Maison Blanche* ».

La puissance attendue de ces deux unités de production photovoltaïque est de 20,7 GWh/an, ce qui équivaut à la consommation d'environ 6 900 habitants. La puissance totale est de 11,9 MWc, donc supérieure à 250 kWc. Le kilowatt-crête (ou kWc) est une unité de mesure utilisée pour évaluer la puissance atteinte par un panneau solaire lorsqu'il est exposé à un rayonnement solaire maximal. Conformément à la catégorie n° 30 de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, les installations photovoltaïques au sol sont soumises à une étude d'impact dès que la puissance est supérieure à 250 kWc et à une enquête publique en application de L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Ce projet est constitué de deux unités de production photovoltaïques qui constituent un seul ensemble étudié dans l'étude d'impact et qui donne lieu à deux demandes de permis de construire distinctes.

1.2 : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE- BE-2022-576 pris par M. le préfet de l'Yonne en date du 16 décembre 2022, une enquête publique relative à deux demandes de permis de construire a été réalisée du lundi 23 janvier 2023 au vendredi 24 février 2023 inclus, soit durant 33 jours consécutifs, en vue de recueillir les observations et propositions éventuelles du public.

1.3 : CADRE JURIDIQUE

1.3.1 : Cadre réglementaire du projet

- **Article L. 122-1-III-5 du code de l'environnement** : projet constitué de deux unités devant constituer un seul ensemble étudié dans l'étude d'impact
- **Article R. 421-1 du code de l'urbanisme** : la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol nécessite un permis de construire pour chacun des deux projets mais une seule étude d'impact globale
- **Article R. 181-3 du code de l'environnement** : étude d'impact et résumé non technique prévus à l'article L. 122-1 du code de l'environnement
- **Article R. 122-5, en application de l'article L. 122-3 et complété par l'article R. 181-15-2 du code de l'environnement** : conditions de réalisation du dossier
- **Articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement** : respect du principe de proportionnalité par rapport à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet
- **Article R. 123-1 du code de l'environnement** : obligation de soumettre les travaux soumis à une étude d'impact, à l'avis de l'Autorité Environnementale et à une enquête publique + étude d'impact devant être soumise aux services départementaux concernés et à l'avis du conseil municipal
- **Rubrique n° 30 de l'article R. 122-2 du code de l'environnement** : installations photovoltaïques au sol devant être soumises de manière systématique à une étude d'impact dès lors que leur puissance est supérieure à 250 kWc
- **Article R. 122-5 IV et V du code de l'environnement** : le dossier vaut Etude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV, si le dossier contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement
- **Loi sur l'eau** : projets de centrale solaire au sol non concernés par la nomenclature « loi sur l'eau », sauf terrain d'implantation très spécifique, mais responsabilité du porteur de projet de prendre en compte, via l'étude d'impact, les conséquences des travaux et de l'installation sur la ressource en eau ainsi que les mesures ERC (*guide 2020 du ministère de la Transition écologique et solidaire*)
- **Arrêté Préfectoral n° DARF/SEFA/2003/0072 du 26 mai 2003 (autorisation de défrichement pour les surfaces boisées supérieures à 4 ha) : non applicable (destruction de seulement 0,9 ha d'espaces boisés)**
- **Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016** : projet soumis à la réglementation sur l'étude préalable agricole et la compensation collective

- **Articles L. 122-1 et 7 du code de l'environnement** : avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact
 - **Décret du 30 avril 2009** : compétence de la MRAe
- *Le commissaire enquêteur regrette que le guide sur l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales photovoltaïques au sol édité en janvier 2020, par le Ministère de la transition écologique et solidaire ne soit pas mentionné même si il n'a qu'un rôle d'information en l'absence de caractère réglementaire (61 pages)*

1.3.2 : Conditions de réalisation de l'enquête publique

- **Article L. 123 - 1 et suivants et R. 123-1 et suivant du code de l'environnement** : conditions d'information du public
- **Article L. 123-1, Annexe I à III du code de l'environnement** : liste des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux nécessitant une enquête publique
- **Article R. 123-1 du code de l'environnement** : projet de centrale photovoltaïque au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kWc est soumis à enquête publique
- **Article L. 181-10, suivant les modalités du chapitre III du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement ainsi que l'article R. 181-36 du code de l'environnement** : les avis recueillis lors de la phase d'examen sont joints au dossier d'enquête publique

1.4 : NATURE ET CARACTERISTIQUE DU DOSSIER

*Au préalable, le commissaire enquêteur informe que cette présentation du présent dossier soumis à l'enquête publique ne constitue qu'un descriptif aussi objectif et synthétique que possible. En aucune façon, il ne s'approprie le contenu du dossier qui n'est pas l'expression de son avis personnel (**première partie du rapport**).*

*Son avis personnel sera exprimé dans ses commentaires apportés aux réponses de la société GENERALE DU SOLAIRE présentées dans le Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique (**deuxième partie du rapport**) ainsi que dans ses conclusions motivées (**troisième partie du rapport**).*

1.5 : COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les documents suivants :

- **Une étude d'impact environnemental sous la forme d'un dossier relié**
 - ✓ Une liste floristique des espèces observées
 - ✓ Un avis de l'ENEDIS
 - ✓ Une Déclaration de Travaux (DT) - servitude ouvrage SAUR + Plans
 - ✓ Une liste floristique des espèces observées (199)
 - ✓ Un relevé des données brutes d'écoutes actives
 - ✓ Un tableau des données acoustiques (Chiroptères)
 - ✓ Une notice d'incidence Natura 2000

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/2022 - Rapport de présentation

- ✓ Une étude de réverbération/éblouissement (*SOLAIS*)
- ✓ Une note d'information technique de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aéroports (*version n° 4 du 27/07/2011*)
- ✓ Courrier du maire d'Evry sur l'historique agricole de la zone d'activité intercommunale d'Evry
- **Un résumé de l'étude d'impact environnemental**
- **Une demande de permis de construire PC08916221T0001 datée du 07/01/2021**
- **Une demande de permis de construire PC08916221T0002 datée du 07/01/2021**
- **Avis de l'Etat - Compensation collective agricole - Projet sur la commune d'Evry (28/04/2022)**
- **Décision d'absence d'avis de la MRAE de Bourgogne Franche-Comté (2022APBFC1/BFC-2022-3152 du 04/01/2022)**

1.5.1: PRESENTATION DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE

1.5.1.1: Préambule

➤ *Voir ci-dessus § 1.2 et § 1.3*

1.5.1.2 : Présentation du demandeur et localisation du projet

- **Société Générale du Solaire**
- ✓ 170 projets similaires déjà réalisés depuis 2015

Voici ci-dessous des vues de réalisations récentes de centrales solaires au sol de GENERALE DU SOLAIRE :



Centrale de Belvezet, Gard



Centrale de Pujot, Gard



Centrale de Soragnia, Italie



Centrale de Sourdon, Seine et Marne

- ✓ Certification ISO 9001 et ISP 14 001

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/2022 - Rapport de présentation

- **Caractéristiques du projet**

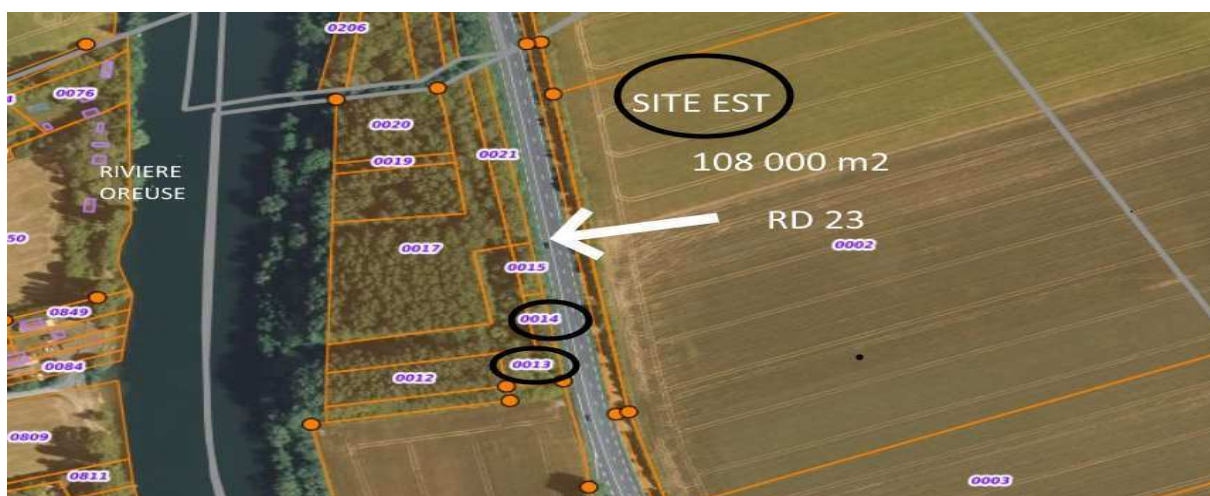
CARACTERISTIQUES DU PROJET	
Superficie de la zones d'étude (ZE) :	
Secteur Ouest : 8,1 ha	18,9 ha
Secteur Est : 10,8 ha	
Superficie du projet final* :	
Secteur Ouest : 5,2 ha	15,3 ha
Secteur Est : 10,1 ha	

- **Le projet est localisé sur deux sites différents :**

- ✓ **SITE OUEST**



- ✓ **SITE EST**



- Localisation cadastrale

L'emprise foncière totale de la zone d'étude du projet concerne une surface d'environ 18,9 ha composés de deux secteurs distincts.

Les principales caractéristiques foncières de la zone d'étude du projet sont synthétisées dans le tableau suivant :

	Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Surface concernée par la zone d'étude (en m ²)
Secteur Ouest	Evry (89)	ZH	Le chemin de la Suatte	7	20 400
				8	49 742
				9	1 398
				10	2 332
			Terre des Vignes Basses	65	1 171
				66	3 116
				67	3 076
Surface totale secteur Ouest					81 235
Secteur Est	Evry (89)	ZE	Les Popelines	14	94 670
				13	13 326
				25	170
Surface totale secteur Est					108 166
Surface TOTALE					189 401

Remarque : Il est à noter que la zone d'étude est plus étendue que la zone d'implantation clôturée finale du projet. Les parcelles listées ci-dessus peuvent ne pas être incluses dans la zone d'implantation finale ou dans des proportions différentes.

➤ *Une partie seulement de cette zone d'études sera finalement mobilisée. Le projet ne s'étendra pas sur les parcelles ZH7 et ZE 25 et il ne s'implantera que pour partie sur les parcelles ZE 13, ZE 14 et ZH8.*

- **Maîtrise foncière**

✓ **Secteur Ouest** : parcelles étant la propriété de la commune d'Evry et d'un particulier non dénommé dans le dossier

➤ *L'avis de l'Etat indique qu'il s'agit de l'EARL POUTEAU transformée ensuite en SARL.*

➤ *Le commissaire enquêteur relève que cette modification juridique (Bodacc n° 2022-0157 du 14/08/2022) paraît justifiée par le fait que l'activité de production d'énergie électrique par panneaux photovoltaïques ne peut pas être qualifiée d'activité agricole (CAA Lyon, 14 avr. 2022, n° 20LY00368, Inédit)*

✓ **Secteur Est** : parcelles propriété de la Communauté de Communes Yonne Nord (CCYN)

✓ Promesse de bail signée par la société Générale du Solaire

- **Historique du site et activité actuelle**

✓ **Secteur Ouest** :

- Présence d'une carrière-sablière en 1953 implantée de part et d'autre de la route départementale
- Activité agricole jusque dans les années 80 et reprise ensuite d'une végétation naturelle

- Réalisation d'un ancien forage de recherche d'hydrocarbure (1988) et abandonné en 1993
- Activité de dépôt de liquides inflammables (0,48 ha)



✓ **Partie du site Ouest non concernées par le projet**

Les parcelles propriétés de personnes privées n° 42, 43 et 44 situées de l'autre côté de la RD 472 ne sont pas concernées par le projet et resteront en l'état (*réserve de biodiversité*).



✓ **Secteur Est**

- Terrains cultivés jusqu'en 2011
- Projet de ZA arrêté en 2012

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/202 - Rapport de présentation



1.5.1.3: Analyse de l'état des milieux

- **Ensoleillement**

- ✓ Durée moyenne d'ensoleillement dans le département de l'Yonne: 1760/an (*maximum atteint en 2003 avec 2051 h - cf. ordre de grandeur des moyennes en France*)

➤ *Le département de l'Yonne bénéficie d'un ensoleillement favorable à l'accueil des installations photovoltaïques*

- **Enjeux géologiques**

- ✓ Terrains relativement plats
- ✓ Secteur Est partiellement artificialisé présentant des terrains cultivables
- ✓ Secteur Ouest quasiment dépourvu de sols cultivables

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/202 - Rapport de présentation

- ✓ Aucun témoin de pollution visible ou connu
- ✓ Stabilité des terrains : pas de risques notables d'instabilité et aléa retrait-gonflement jugé faible

- **Enjeux hydrologiques**
 - ✓ Absence de cours d'eau dans la zone d'études
 - ✓ Zone d'étude située hors d'une zone inondable
 - ✓ Site localisé hors périmètre de protection de captage AEP
 - ✓ Craie fissurée entraînant une forte vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère mais faible pour les pollutions accidentelles

- **Enjeux atmosphériques**
 - ✓ Qualité de l'air jugée bonne et l'activité projetée n'est pas susceptible d'engendrer une pollution atmosphérique notable
 - ✓ Pas d'enjeu sonore majeur par rapport à l'éloignement des habitations
 - ✓ Site générant aucune vibration ni poussière
 - ✓ Absence de sources lumineuses au droit du site

- **Milieu écologique, habitats naturels et équilibres biologiques**
 - ✓ Zone d'étude incluse dans aucune zone d'inventaire mais présente en bordure quasi immédiate d'une ZNIEFF 1 : *le Ruisseau de l'Oreuse n° 260008562* à 0,2 km , mais aucun lien de fonctionnalité - présence toutefois d'une des rares colonies de Héron cendré du département
 - ✓ Zone d'étude incluse dans aucun site NATURA 2000 mais présence d'une Zone Spéciale de conservation (ZSC) - pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne à 6,2 km de la zone d'étude
 - ✓ Recensement de 20 habitats comportant des enjeux nuls, négligeables, faibles ou modérés
 - ✓ Aucune zone humide recensée dans la zone d'étude
 - ✓ 57 espèces d'oiseau ont été recensées dont 44 espèces protégées
 - 1 enjeu régional fort concernant le Pipit farlouse
 - 15 enjeux modérés pour d'autres espèces listées p. 69
 - 8 espèces de chiroptères ont été recensées dont un enjeu fort pour le murin de Natterer et 5 autres enjeux modérés pour d'autres espèces identifiées p. 80

- **Sites et paysages**
 - ✓ Zone d'étude située en dehors des paysages fragilisés et remarquables identifiés dans l'Atlas des paysages de l'Yonne
 - ✓ Zone d'étude concernée par aucun site patrimonial remarquable
 - ✓ Zone d'étude concernée par aucun périmètre de protection de 500 m d'un monument historique
 - ✓ Mais forte importance de l'inter-visibilité (*perception immédiate*) du projet : depuis les routes qui le longe et les desservent (*RD 23 à l'Est et RD 472 au Sud*), depuis les villages d'Evry à l'Ouest et de Cuy au Sud-Ouest - visibilité limitée à l'Est par les infrastructures et au Nord par la ripisylve de l'Oreuse

- **Reportages photographiques**
 - ✓ Perception rapprochée (*RP1 à RP 7*)

- ✓ Perception moyenne (*RP 8 à RP 12*)
- ✓ Perception éloignée et exceptionnelle (*RP13 et RP 14*)
- **Milieu humain et distanciation du projet**
 - ✓ Evry : premières maisons situées à 500 m du secteur Ouest
 - ✓ Hameau de Ponceau : 500 m au nord du secteur Est
 - ✓ Cuy : 750 m au Sud-Ouest
 - ✓ Site implanté en milieu rural à l'écart des zones habitées et urbanisées des villages alentours
 - ✓ Ensemble des établissements recevant du public au sein de la commune situé à plus de 500 m du site étudié
- **Activités économiques**
 - ✓ Site situé hors périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (*PAEN*), hors zone agricole protégée (*ZAP*) et hors Espaces Boisés Classés (*EBC*)
 - ✓ Terrains des deux secteurs partiellement boisés sur une surface d'environ 1,6 ha non soumis à une demande de défrichement
 - ✓ Une partie du secteur Est a été déclarée à la PAC en tant que prairie permanente mais aucune activité agricole n'a été réalisée, à l'exception d'une seule fauche d'entretien
 - ✓ Une partie du secteur Ouest est déclarée comme Surface d'Intérêt Ecologique
 - ✓ Aucune activité industrielle sur la zone d'étude
- **Patrimoine archéologique**
 - ✓ Les terrains du secteur Est sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique et pourront donner lieu à des prescriptions d'un diagnostic archéologique (*Source DRAC*)
- **Réseaux**
 - ✓ Présence de réseaux électriques aériens et souterrains exploités par ENEDIS présents au droit du secteur Est
 - *Recommandations jointes dans le dossier*
 - ✓ Présence de réseaux de distribution d'eau exploités par la SAUR
 - *Recommandations jointes dans le dossier*
- **Servitudes de l'aqueduc de la Vanne longeant les deux secteurs au Sud et au Nord**
 - ✓ **Périmètre rapproché** : Aucune construction ne sera autorisée dans cette zone
 - *Demande des Eaux de Paris de ne pas effectuer des plantations d'arbres à haut tige*

- ✓ **Périmètre éloigné** : aucune des prescriptions ne s'applique à un projet photovoltaïque
- **Aérodrome situé à Gisy-les-Nobles**
 - ✓ Distance de 1,5 km au Nord-Ouest de la zone d'étude
- ✓ Projet situé à moins de 3 km d'une piste d'aérodrome et d'une tour de contrôle doivent faire l'objet d'une analyse préalable spécifique (cf. *Note d'information technique de la DGAC*)



Positionnement de la zone d'étude vis-à-vis de l'aérodrome de Pont-sur-Yonne

- **Réseau ferroviaire**
 - ✓ Ligne à Grande Vitesse Sud Est passant à environ 300 m du secteur Est
- ✓ **Réseau routier et accès au site**

L'A5 passe à environ 500 km à l'Est du secteur Est.



Accès au site et routes à proximité de la zone d'étude



Accès à la zone d'étude Est

- **Risque inondation**
 - ✓ Partie ouest de la commune d'Evry concernée par un risque inondation et présence d'un PPRI
 - ✓ Mais zone d'étude non concernée
- **Risque incendie**
 - ✓ Zone d'étude non concernée mais le projet devra respecter les prescriptions du SDIS

1.5.1.4 : Description et caractéristiques du projet

- **Emprise du projet**
 - ✓ Zone d'études de 18,9 ha ramenée à un projet sur 15,3 ha après la prise en compte de différentes contraintes (*surface d'implantation = 80 % environ de la zone d'étude*)
- **Description d'une centrale photovoltaïque**
 - ✓ Voir dossier p. 145

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/202 - Rapport de présentation

- **Présentation des phases travaux**
- **Eco-pastoralisme envisagé pour assurer un entretien écologique du site**
- **Démantèlement de la centrale solaire et remise en état du site**
 - ✓ Durée minimale prévue de 25 à 40 ans
 - ✓ Installation entièrement démantelable, recyclage possible des matériaux et retour éventuel du site à sa vocation initiale

1.5.1.5 : Analyse des incidences notables du projet sur l'environnement

- **Impact positif du projet sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre**
- **Impact très faible du projet sur la topographie du secteur**
- **Faible impact direct et temporaire sur l'imperméabilisation et le tassement des sols en phase chantier**
- **Impact négligeable du projet sur le trajet des écoulements d'eaux superficielles**
- **Pas d'impact sur les captages d'alimentation en eau potable du territoire**
- **Aucun impact sur les émissions lumineuses**
- **Incidences sur la ZNIEFF 1 « Ruisseau de l'Oreuse » considérées comme faibles**
- **Incidences négligeables sur le réseau Natura 2000**
- **Incidences sur les zones de perception majeures (p. 195)**
 - ✓ Perception immédiate à moins d'1 km
 - ✓ Densité du bâti limitant les perceptions des centrales depuis l'intérieur du village
 - ✓ Zone de perception moyenne (1 à 3 km): incidence du projet jugée faible
 - ✓ Zone de perception éloignée et exceptionnelle (3 à 5 km et +) : incidence évaluée nulle

1.5.1.6 : Analyse des incidences cumulées du projet avec d'autres projets connus (p. 213)

- Zone d'étude incluant en totalité ou en partie les communes suivantes: Evry, Cuy, Gisy-les-Nobles, La Chapelle-sur-Oreuse, Soucy, Saint-Clément, Saint-Denis-les-Sens, Courtois-sur-Yonne, Villenavotte, Villeperrot, Pont-sur-Yonne, Michery
- **Aucun impact majeur sur la consommation énergétique, le climat, le milieu atmosphérique, le milieu naturel, le paysage (*ambiance paysagère, covisibilité et intervisibilité*), milieu urbain, transport, économie hors activité agricole, activité agricole, occupation du sol et risque incendie**

1.5.1.7 : Principales solutions de substitution, raisons du choix du projet en comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine et justification de l'intérêt public majeur p. 221

- Forte croissance de la filière photovoltaïque
- Capacité des installations photovoltaïques devant atteindre en 2023, 20,1 GW et entre 35,1 à 44 GW fin 2028 (*décret relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie publié le 23/04/2020*)
- Nord du département de l'Yonne moins producteur d'énergie

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/2022 - Rapport de présentation

renouvelable et totalement dépourvu d'installations photovoltaïques au sol

- Surface totale de 3,6 ha évitée suite à la prise en compte du périmètre de protection de l'aqueduc de la Vanne (*secteur Est*) et de l'ancienne carrière présentant le plus d'enjeux écologiques, en particulier l'habitat de la vipère aspic (*secteur Ouest*)

1.5.1.8 : Compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme et les principaux plans, programmes et schémas directeurs (p. 232)

- Le site n'est pas situé au sein du périmètre d'une Directive Territoriale d'Aménagement
 - Projet en adéquation avec les objectifs du SCoT du PETR du Nord de l'Yonne
 - POS de la commune d'Evry caduc depuis le 1^{er} janvier 2020 et application du Règlement National d'Urbanisme (*RNU*)
 - Projet sur les deux secteurs Est et Ouest compatible avec le RNU
 - Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Yonne Nord en cours d'élaboration
 - Compatibilité du projet avec le SDAGE analysée dans le dossier soumis à l'enquête publique par rapport à l'ancien SDAGE 2010-2015
- ***Le commissaire enquêteur constate toutefois que le projet soumis à l'enquête publique paraît compatible avec le nouveau SDAGE du comité de bassin Seine Normandie adopté le 06/04/2022 pour la période 2022 - 2027***
- Le projet de centrale photovoltaïque au sol est compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (*SRADDET « Ici 2050 »*) de la région Bourgogne Franche Comté approuvé le 16/09/2020
 - Le projet soumis à l'enquête publique est compatible avec le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (*PCAET*) élaboré le 12/04/2018 par la communauté de communes du Nord de l'Yonne
 - Le dossier fait référence à la révision du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (*S3EnR*) lancée fin 2019
- ***Le commissaire enquêteur constate que le projet d'installation photovoltaïque au sol sur la commune d'Evry est compatible avec le nouveau S3EnR de la région BFC entré en vigueur le 06/05/2022***

- La zone d'étude est localisée en dehors des trames identifiées dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

1.5.1.9 : Généralités et concept de mesure d'évitement et de réduction (p. 243)

- **Mesures d'évitement et de réduction (MR)**
 - ✓ Prévention des pollutions en phase chantier (MR01)
 - ✓ Limitation des mouvements de terres et arrosage des zones de chantier (MR02)
 - ✓ Réduction des emprises lors de la conception du projet (ME03)
 - ✓ Limitation des emprises en phase travaux (ME04)
 - ✓ Adaptation de la clôture pour le passage de la petite faune (MR05)
 - ✓ Travaux préparatoires et entretien - Ajustement de la technique de débroussaillage et fauche (MR06)
 - ✓ Adaptation du calendrier des travaux préparatoires par rapport aux espèces à enjeu (MR07)
 - ✓ Prise en compte des enjeux écologiques lors du démantèlement (MR08)
 - ✓ Végétalisation des secteurs de sols nus au sein de la centrale (MR09)
 - ✓ Limiter l'attractivité du chantier pour les amphibiens (MR10)
 - ✓ Création de haies arborées et de haies arbustives (MR11)
 - ✓ Création de gîtes à Chiroptères et nichoirs à Oiseaux (MR12)
 - ✓ Optimisation de l'intégration paysagère des équipements techniques (MR13)
 - ✓ Evacuation des déchets et remise en état du site à la fin des travaux (MR14)
 - ✓ Délimitation du chantier conformément au Plan Général de Coordination (MR15)
 - ✓ Information du personnel présent sur le site (MR16)
 - ✓ Mise en place des équipements nécessaires à la lutte contre l'incendie (MR17)

1.5.1.10 : Mesures visant à compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine (p. 273)

- **Mesures d'accompagnement écologique (MA)**
 - ✓ Modalités de restauration et d'entretien de la végétation au sein de la zone d'évitement amont (MA1)
 - ✓ Plan de prévention des espèces végétales exotiques envahissantes - EVEE - (MA2)
 - ✓ Suivi écologique au cours d'exploitation (MA3)
 - ✓ Synthèse du coût et du calendrier des mesures d'accompagnement et de suivi (MA4) : 33 700 € HT

1.5.1.11 : Présentation des méthodes utilisées pour l'établissement de l'état actuel et l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement p. 279

1.5.1.12 : Noms et qualité des auteurs des études techniques et de l'étude d'impact environnemental p. 294

ANNEXES

- Liste floristique
- Réponse aux courriers de consultation (*ENEDIS-SAUR*)
- Synthèse d'activité acoustique (*Chiroptères*)
- Notice d'évaluation des incidences Natura 2000
- Fiches descriptives des sites Natura 2000 (*INPN*)
- Etude de réverbération éblouissement (*SOLAIS*)
 - *Le commissaire enquêteur constate que la note d'information technique de la DGAC sur les projets d'installation de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes est la version n° 4 du 27/07/2011 alors qu'une dernière version n° 5 vient d'être publiée en date du 10/11/2022 (Voir PV deuxième partie et Conclusions motivées troisième partie)*
- Courrier du maire d'Evry sur l'historique agricole

1.6 : LES AVIS

1.6.1 : L'avis favorable de l'Etat (28/02/2022)

- **Rappel des caractéristiques générales du projet**
 - ✓ Situation sur la commune d'Evry à 1 400 m à vol d'oiseau au nord-est du bourg
 - ✓ Sur les 10,8 ha mobilisés par le parc, 4,34 ha ont été affectés à une activité agricole récente, puisque déclarés à la PAC comme « *prairies en rotation longue* » par l'EARL Prouteau
 - *Sur la modification de l'EARL PROUTEAU en SARL - Voir ci-dessus § 1.5.1.2 p. 12*
- **Mention d'une étude agro-pédologique réalisée en 2021 par la chambre d'Agriculture de l'Yonne en 2021**
 - ✓ 5 sondages et observations sur site
 - ✓ Intégralité des terres classée à « *faible potentiel agronomique* » : 4,62 ha sont classés dans la catégorie IV du référentiel de la chambre d'Agriculture et 1 ha en catégorie III
- **Compensation agricole évaluée selon la méthode habituelle de la chambre d'agriculture de Saône et Loire**

- ✓ Impact cumulé sur 10 ans (*Temps de retour sur investissements des mesures*) = 87 142 €
- ✓ Montant de compensation versé au Groupement d'Utilisation de Financements Agricoles de l'Yonne (GUFAY) = 15 844 €
- **Observations de l'Etat**
- ✓ **Mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs** (*application du principe Eviter-Réduire-Compenser/ERC*)
 - Dégradations ne concernent que les parcelles aménagées dans le cadre de la ZAC
 - Présence de 4,34 ha déclarés à la PAC jusqu'en 2020 n'ont pas été anthropisés
 - La non-utilisation par l'exploitant agricole n'indique pas nécessairement que leur potentiel est réduit
 - L'étude agro-pédologique ajoutée au dossier par le porteur de projet permet d'objectiver l'analyse de la qualité des terres (*catégorie III indiquant un potentiel exploitable pour l'agriculture*)
- ✓ **Modalités de compensation**
 - Méthode de calcul acceptée par l'Etat
 - Réserves levées par rapport au précédent dossier (*décote ajustée au regard de la qualité réelle des terres, estimation du potentiel productif des terres cohérent avec le produit brut moyen de l'orientation technico-économique retenue/céréales et oléo-protéagineux*)
 - Porteur de projet reste garant vis-à-vis de l'Etat, de la mise en œuvre des actions de compensation à l'égard du GUFAY, dès le prélèvement des surfaces actuellement affectées à l'activité agricole
 - Mesures de compensation devant être prises en charge par le porteur de projet
 - Demande d'information de l'Etat sur le suivi des mesures de compensation

1.6.2 : Les deux avis défavorables de la CDPENAF

1.6.2.1 : Le premier avis défavorable de la CDPENAF (22/07/2021)

- **Rappel des caractéristiques du projet porté par la société Générale du Solaire**
- **Surface de 10,8 ha dont 3,43 ha ont été affectés à une activité agricole jusqu'en 2020, avec une capacité de 11,9 Mwc**
- **Site considéré comme assez dégradé** : une partie agricole - avec 4,34 ha de terres en prairie (îlot déclaré à la PAC jusqu'en 2020) - et une partie en friche de 6,5 ha qui a fait l'objet dans le passé d'aménagements en vue de l'ouverture d'une zone d'activités intercommunales prévue il y a 10 ans et jamais terminée
- **Etude agro-pédologique réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne** : **intégralité des terres considérées comme à faible potentiel agronomique : 4,62 ha sont classés dans la catégorie IV du référentiel de la Chambre d'Agriculture et 1 ha en catégorie III**
- **Mesure d'évitement prévue** : 2,7 ha de friches présentes sur le 1^{er} site (à l'ouest) restent préservés et sont retirés du zonage du projet
- **Compensation agricole** : **impact total cumulé sur 10 ans pour prendre en compte le temps de retour sur investissements des mesures mises en place est de 76 440 €**
- **Proposition de compensation versée au GUFAY = 13 898 €**
- **Débat au sein de la CDPENAF sur le recours à une décote de 40 %**

- ✓ La Chambre d'agriculture a pris la position de principe de n'accepter aucune décote dans les études préalables pour éviter des décisions arbitraires au cas par cas
- ✓ Le prestataire qui a réalisé l'étude justifie la décote par le fait que l'étude préalable est censée estimer le potentiel des terres agricoles réellement prélevées par le projet et en déduit que le montant de la compensation doit être proportionné à cet impact
- ✓ L'Etat estime logique de proportionner la compensation au potentiel productif de la parcelle concernée, ce qui permet d'inciter financièrement les porteurs de projet à cibler les terres de plus mauvaise qualité du département

1.6.2.2 : Le deuxième avis défavorable de la CDPENAF (24/03/2022)

- Résultat du vote sur la compensation collective agricole : 6 avis défavorables, 1 abstention et 3 avis favorables

1.6.3 : L'avis de la commune d'EVRY - commune d'implantation (délibération n° 2023/02/10 du 02/02/2023)

- **Avis favorable à l'unanimité en raison du retour économique annuel non négligeable au profit des territoires communaux et intercommunaux et qui s'inscrit dans la production d'énergie électrique renouvelable, sans pour autant soustraire des surfaces à vocation de production agricole**
- *Le commissaire enquêteur précise que, s'agissant d'une enquête publique préalable à la délivrance de deux permis de construire, seul l'avis de la commune d'implantation (Evry) est sollicité (cf. article 4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/2022)*

1.6.4 : L'avis du Président de la Communauté de Communes Yonne Nord (CCYN)

- En date du 16/02/2023, le président de la Communauté de Communes Yonne Nord (CCYN) a adressé un courrier au commissaire enquêteur apportant son soutien au projet, motivé par l'objectif du territoire de favoriser le développement des énergies renouvelables notamment dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal.

1.6.5 : L'avis favorable de la Régie des Eaux de Paris sous réserve de la prise en compte de ses observations (lettre + 2 annexes : plan de masse Ouest et Est en date du 20/02/2023)

- Avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans ce courrier
- *Voir PV, deuxième partie du rapport*

1.7 : L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

En date du 4 janvier 2022, la MRAe a rendu une décision d'absence d'avis sur les deux demandes de permis de construire sur les fondements de l'article R 122-7 du code de l'environnement (*décision 2022APBFC1/BFC-2022-3152*). Ce document a été joint au dossier.

- *Le commissaire enquêteur relève que l'article R 122-7 du code de l'environnement modifié par Décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 - art. 3, version en vigueur depuis le 01 septembre 2022, prévoit effectivement la possibilité de l'absence d'observations émises dans un délai de deux mois*

1.8 : L'ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.8.1 : La désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 07/12/2022 n° E2200095/21, M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon, a désigné M. Jean-Paul MONTMAYEUL, demeurant 3 rue monjou, moulin de Cuchot à Venizy (89210), en qualité de commissaire enquêteur. Cette décision a été notifiée à Monsieur le Préfet de l'Yonne et à la SARL Générale du Solaire ainsi qu'au commissaire enquêteur.

En date du 07/12/2022, le commissaire enquêteur a transmis au Président du Tribunal Administratif de Dijon une attestation sur l'honneur déclarant qu'en application de l'article R. 123-4 du code de l'environnement, il n'avait aucun intérêt personnel relatif à ce projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'EVRY.

1.8.2 : L'arrêté préfectoral n° PREF-SAPIE-BE-2022-576 du 16 décembre 2022

En date du 16 décembre 2022, M. le Préfet de l'Yonne a pris un arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Evry, sollicité par la SARL GDSOL 99 (*Générale du Solaire*)

1.8.3: Les modalités de l'enquête publique

1.8.3.1: Les premières prises de contact avec les services de la préfecture de l'Yonne, la mairie d'EVRY et le porteur de projet

Dès sa désignation par le Tribunal Administratif de Dijon, le commissaire enquêteur a pris contact avec Mme Florence QUILLET en charge du dossier au bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne en vue de déterminer les conditions d'organisation de l'enquête publique.

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPIE-BE-2022-576 du 16/12/2022 - Rapport de présentation 25

Les dates d'ouverture, de clôture de l'enquête publique et des permanences du commissaire enquêteur ont été définies d'un commun accord avec les services de la préfecture de l'Yonne.

Le commissaire enquêteur a réceptionné le dossier à la préfecture de l'Yonne le 13/01/22.

En date du 15/02/22, le commissaire enquêteur a informé par téléphone la mairie d'Evry et le porteur de projet représenté par M. SCHALL, que l'enquête publique pourrait débiter le lundi 23/01/23 et qu'il souhaitait qu'une réunion préparatoire soit organisée par la mairie d'Evry. Cette demande a été confirmée par un courriel à la même date.

1.8.3.2: La préparation générale de l'enquête publique

En date du 15/02/2022, le commissaire enquêteur a ensuite validé le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ainsi que l'avis au public.

1.8.3.3: La réunion préparatoire à l'enquête publique en date du 03/01/23

- *Voir contre rendu de réunion (annexe IV)*

1.8.3.4 : l'organisation de l'enquête publique

Lors de la réception du dossier, le bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne a informé le commissaire enquêteur que le porteur de projet n'a pas souhaité mettre en place un registre dématérialisé en référence à des enquêtes similaires qui ont donné lieu à une très faible participation.

Par ailleurs, un registre d'enquête à feuillets non mobiles et paraphés par le commissaire enquêteur, a été mis à la disposition du public dans la mairie d'EVRY dès l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête publique.

En conséquence et durant toute la durée de l'enquête, du lundi 23/01/23 au vendredi 24/02/2023 inclus, soit durant 33 jours consécutifs, un registre papier, une adresse électronique dédiée (pref-photovoltaïque-evry@yonne.gouv.fr) et l'indication du lieu du siège de l'enquête à la mairie d'Evry à laquelle les courriers pouvaient être adressés au commissaire enquêteur ont permis à tout un chacun de prendre connaissance des observations du public et d'émettre également des observations ainsi que des propositions.

En outre, le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences à la mairie d'EVRY, afin de recevoir les observations du public, en date des :

- ✓ **Lundi 23 janvier 2023, de 9h00 à 12h00**
- ✓ **Mardi 31 janvier 2023, de 14h00 à 17h00**
- ✓ **Samedi 18 février 2023, de 9h00 à 12h00**
- ✓ **Vendredi 24 février 2023, de 14h00 à 17h00**

1.8.3.5 : la visite des lieux

A l'issue de la première réunion préparatoire du 03/01/2023, le commissaire enquêteur a procédé à une visite générale de la commune d'Evry et des deux sites Ouest et Est, en compagnie du maire de la commune et du premier adjoint, en vue de prendre connaissance des lieux d'implantation.

De plus et à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est de nouveau rendu sur les deux sites avant la rédaction de son rapport dans le but d'analyser concrètement les observations du public et de conforter son analyse du dossier.

1.8.4 : La publicité de l'avis d'enquête publique

1.8.4.1 : La publicité dans les journaux d'annonces légales

L'avis de mise à l'enquête publique a été publié dans les deux journaux régionaux d'annonces légales suivants :

- l'Yonne républicaine, une première fois le 04/01/2023 et rappelé ensuite le 23/01/2023
- l'Indépendant de l'Yonne, une première fois le 06/01/2023 et rappelé ensuite le 23/01/2023

L'objet de l'enquête publique, le nom et la qualité du commissaire enquêteur, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête, sa durée ainsi que ses modalités ont bien été précisés.

1.8.4.2 : L'affichage de l'enquête publique

Lors de ses permanences, le commissaire enquêteur a pu constater tout d'abord que l'affichage de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPIE-BE-2022-576 daté du 16/12/22 avait bien été effectué sur le panneau officiel de la mairie d'EVRY, commune du lieu d'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol.

Par ailleurs et lors de ses visites sur site, le commissaire enquêteur a constaté que des affiches avaient également été apposées sur les lieux du projet d'implantation et qu'elles étaient bien visibles à partir des voies de circulation (*annexe V*).

1.8.4.3 : L'information effective du public

Compte tenu de l'importance et de l'intérêt que représente le projet d'implantation de cette centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Evry, le principe de quatre permanences de trois heures chacune a été arrêté en concertation avec le Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Yonne.

Les personnes qui se sont rendues aux permanences du commissaire enquêteur ont pu avoir recours aux photocopies des documents du dossier qu'elles ont souhaitées. Au cours de ces permanences ainsi qu'aux jours et heures d'ouverture habituelle du secrétariat de mairie, durant lesquelles les pièces du dossier pouvaient être examinées, toute personne qui le désirait a pu ainsi s'exprimer sur le projet, soit :

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPIE-BE-2022-576 du 16/12/2022 - Rapport de présentation 27

- par annotation sur le registre « *papier* » d'enquête public prévu à cet effet à la mairie d'Evry
- **par courrier adressé au commissaire enquêteur**, à la mairie d'Evry, siège de l'enquête
- **oralement** lors des permanences auprès du commissaire enquêteur
- **par voie électronique à l'adresse e-mail** suivante : pref-photovoltaique-evry@yonne.gouv.fr

Par ailleurs, il convient de noter l'interview du maire d'Evry parue dans le journal l'Yonne Républicaine daté du 22 /02/2023, soit avant la dernière permanence de clôture de l'enquête et qui a ainsi contribué à une bonne information du public (*Annexe VI*).

De ce fait, il s'avère à travers ces différentes mesures, qu'aucune personne ne pouvait ignorer l'ensemble des dispositions soumises à l'enquête publique. Les modalités de l'enquête publique ont donc bien été conformes aux dispositions de l'article L. 123-1 et s. du code de l'environnement.

1.8.4.4 : Les compléments apportés au dossier par le porteur de projet suite à la demande du commissaire enquêteur

- **Courriel du 15/02/2023**
 - ✓ Confirmation qu'aucune construction n'est située dans le périmètre rapproché de l'aqueduc, le projet restant localisé dans le périmètre éloigné
 - ✓ Communication de l'estimation des retombées fiscales pour la commune d'Evry, la CCYN et le département de l'Yonne (*estimation pour une exploitation sur 40 ans cf. annexe V*)
- **Courriel du 18/02/2023**
 - ✓ Réponse aux questions de M. LEMAUR Hervé

Ces courriels ont été joints au dossier de l'enquête publique

1.9 : Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte dans de bonnes conditions générales. La salle du conseil municipal de la mairie d'Evry a été mise à la disposition du public et du commissaire enquêteur.

1.10 : Les compléments d'information demandés à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

En date du 12/02/2023, le commissaire enquêteur a interrogé M. LAGALIS en charge du dossier à la DDT de l'Yonne sur les points suivants :

- **Le diagnostic archéologique** : Le dossier mentionne que d'après la DRAC, les terrains du secteur Est sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologiques (p. 131). De plus, la lettre du maire d'Evry datée du 22.12/2020 et jointe à la fin du dossier technique indique que l'ancien projet de ZA a donné lieu à un diagnostic archéologique après 2008. Il est demandé si la DRAC a été consultée sur le projet de centrale photovoltaïque au sol et si oui, quel a été son contenu
 - *La DDT a répondu que le secteur n'est classé dans aucune zone de présomption de prescription archéologique selon les données du ministère de la Culture (atlas des patrimoines et que la DRAC n'a pas été saisie pour avis sur ce dossier*

- **Le PPRI et le risque inondation** : Le dossier mentionne que seule la partie Ouest de la commune d'Evry est située en zone inondable selon le PPRI approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 2001 et que le projet n'est pas concerné par le risque inondation (p. 242). Mais compte tenu de la mise en révision actuelle de ce PPRI, il est demandé si des contraintes particulières existent pour la future centrale photovoltaïque au sol, en fonction de l'état actuel des travaux de révision de ce document
 - *La DDT estime que les secteurs du projet photovoltaïque sont très éloignés des zones inondables (la rivière est totalement de l'autre côté du village) et qu'il n'y a aucune chance que la révision du PPRI n'impacte le terrain d'assiette du projet*

- **Les risques de réverbération et d'éblouissement en raison de la présence de l'aérodrome de Gisy-les-Nobles situé à 1,5 km au Nord du projet.** L'étude de réverbération a été effectuée sur la base de la note d'information technique de la DGAC n° 4 du 27/07/2011 alors que cette même note technique a fait l'objet de la révision n° 5 en date du 10/11/2022. Il est demandé si la DGAC a été consultée sur ce projet et si oui, quel est son avis. Il est également demandé si la réactualisation de cette note de la DGAC serait susceptible d'avoir un impact éventuel sur le projet soumis à l'enquête publique
 - *En réponse, la DDT considère que le projet de parc photovoltaïque a été déposé avant la révision de la note technique datant de novembre 2022. Le dossier ne pouvait donc pas mentionner cet élément et l'instruction du permis se base sur les éléments réglementaires en vigueur à la date du dépôt du permis de construire. La DGAC n'a ainsi pas été consultée au moment de la réception du permis de construire (dépôt en mairie le 7 janvier 2021)*

1.11 : La participation du public

Permanences	Personnes physiques	Associations	Observations registre papier	Courriels/ Mairie Evry	Observations orales
Lundi 31/01/2023	0	0	0	0	0
Mardi 31/01/2023	0	1	1	0	0
Samedi	2	0	2	1	0

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/2022 - Rapport de présentation

18/02/2023					
Vendredi 24/02/2023	6	1	3	1	0
Total	8	2	6	2	0

Numéro d'ordre	Observations adresse électronique/préfecture
1	Courriel de la société COLAS (30/01/2023) : favorable au projet en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire (mobilisation de 6 personnes pendant 3 mois environ)
2	Lettre de la Régie des Eaux de Paris (20/02/2023) : avis favorable sous réserve de la prise en compte de remarques portant sur la protection de l'aqueduc de la Vanne (voir PV 2 ^{ème} partie)
Total	1 courriel + 1 lettre

1.12 : Le contenu des observations du public

Le contenu des observations du public est exposé et analysé dans le Procès-verbal des observations du public complétées par les réponses du porteur de projet et annotées des commentaires du commissaire enquêteur (*deuxième partie du présent rapport*) ainsi que dans les conclusions motivées (*troisième partie*)

1.13 : Le climat de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a constaté une faible participation du public qui peut s'expliquer par le fait que le projet a bien été exposé devant la population locale avant l'ouverture de l'enquête publique et que ce type de centrale photovoltaïque au sol donne lieu généralement à une bonne acceptation sociale.

Le commissaire enquêteur a fourni les explications nécessaires aux personnes qui se sont rendues aux quatre permanences. Les dialogues ont toujours été très courtois et tout un chacun a pu s'exprimer librement.

Le commissaire enquêteur tient à remercier M. le maire d'Evry et son premier adjoint pour leur disponibilité et la qualité de leur accueil.

1.14 : La clôture de l'enquête publique et les modalités du transfert du dossier ainsi que des registres

L'ensemble des règles de forme régissant l'enquête publique ayant été respecté, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre de l'enquête publique, le vendredi 24 février 2023 à 17 h. Le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies à l'occasion de l'enquête publique a été ensuite notifié à M. Geoffrey SCHALL représentant de la SARL GDSOL99 (*Générale du Solaire*), le jeudi 2 mars 2023 à 10h30.

Le commissaire enquêteur a ensuite reçu les réponses de la SARL GDSOL99 (*Générale du Solaire*) par courrier électronique en date du 7 mars 2023.

Le présent rapport (*première partie*) présentant une synthèse du dossier et les conditions de déroulement de l'enquête publique ainsi que le Procès - Verbal des observations du public (*deuxième partie*) annoté des observations du porteur de projet et des commentaires du commissaire enquêteur, complété par les conclusions motivées du commissaire enquêteur (*troisième partie*) et accompagné de sept annexes et d'une pièce jointe, a été remis à la préfecture de l'Yonne, le 14 mars 2023. Par ailleurs, le registre ouvert lors de l'enquête publique ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces annexes ont également été remis à la préfecture de l'Yonne le 14 mars 2023.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur a été adressée à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

FAIT A VENIZY, le 14 mars 2023

Le commissaire enquêteur
Jean-Paul MONTMAYEUL



DEUXIEME PARTIE

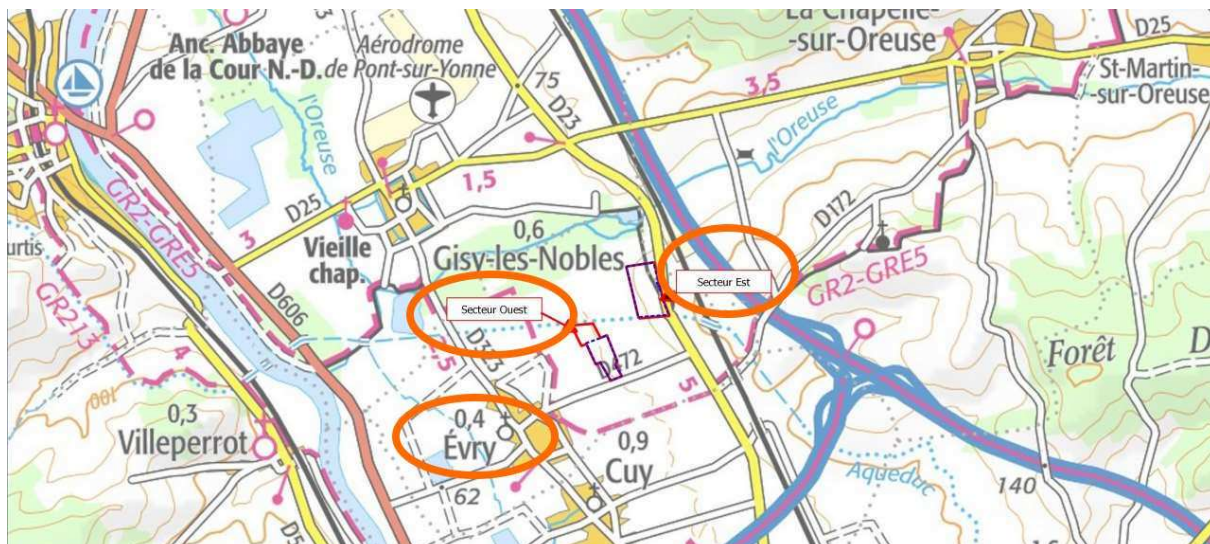
M. Jean-Paul MONTMAYEUL
Commissaire enquêteur
3 rue monjou
89210 - Venizy
Tel : 03 86 35 13 69
Mobile : 06 81 30 57 46
jean-paul.montmayeul@orange.fr

DEPARTEMENT DE L'YONNE

PROCES-VERBAL

Notification des observations écrites et orales recueillies à l'occasion de l'enquête publique préalable à la délivrance de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Evry, sollicités par la SARL GDSOL 99 (*Générale du Solaire*)

Enquête publique du lundi 23 janvier 2023 au vendredi 24 février 2023 inclus, soit durant 33 jours consécutifs



En date du 16 décembre 2022, M. le préfet de l'Yonne a pris un arrêté n° PREF-SAPIE-BE-2022-576 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'ÉVRY, sollicitée par la SARL GDSOL 99 (*Générale du Solaire*).

En application de cet arrêté, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 23/01/2023 au vendredi 24/02/2023 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

Un registre d'enquête sous forme « papier » a été mis à la disposition du public à la mairie d'ÉVRY, siège de l'enquête publique, durant toute la période de l'enquête. Par ailleurs, le public a été également invité à formuler ses observations éventuelles par voie électronique à l'adresse suivante: pref-photovoltaïque-evry@yonne.gouv.fr.

A la date de la clôture de l'enquête, soit le vendredi 24/02/2023, le commissaire enquêteur a établi le bilan suivant des observations du public :

2.1 : BILAN GLOBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

❖ BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC - REGISTRE « PAPIER » - Mairie d'ÉVRY

Permanences du commissaire enquêteur	Présence des personnes physiques	Présence d'associations	Nombre d'observations
23/01/2023	0	0	0
31/01/2023	0	1	1
18/02/2023	2	0	2
24/02/2023	6	1	3
TOTAL	8	2	6

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPIE-BE-2022-576 du 16/12/2022 - Rapport de présentation

❖ BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC - courriers et lettres adressés à la mairie d'EVRY

Nature du support	Nombre	Personnes physiques	Personnes morales/Associations
<i>courriels</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>1</i>
<i>Lettres</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>1</i>
TOTAL :	2	0	2

❖ BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC par voie électronique - à l'adresse suivante : pref-photovoltaïque-evry@yonne.gouv.fr

Nombre d'observations exprimées	Nombre	Personnes physiques	Personnes morales	Association
<i>Courriels/Lettre</i>	<i>2</i>	<i>0</i>	<i>2</i>	<i>0</i>
TOTAL	2	0	2	0

2.2 : EXPOSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations du public ainsi que les questions du commissaire enquêteur sont exposées et regroupées selon les thèmes suivants :

2.2.1 : QUESTIONS D'ORDRE TECHNIQUE

- ***Observation de M. LEMAUR Hervé, 7 rue de Cuy à Evry***

M. Hervé LEMAUR a posé les questions suivantes qu'il qualifie lui-même de « curiosités techniques ». Il demande :

- 1. Quelle est l'orientation des panneaux par rapport au soleil ?**
 - En Azimut et en coordonnées topographiques
 - Les panneaux sont-ils fixes ?
 - Sinon, comment sera leur inclinaison sera déterminée ?
- 2. Comment se transforme l'énergie électrique ?**
 - Où arrive-t-elle ?

- Par quel moyen ?
- Quel est le mode de stockage de l'énergie ?

NB : M. LEMAUR Hervé a souhaité une réponse écrite.

➤ *Quel est l'avis de la SARL GDSOL99 (Générale du Solaire) ?*

Ce type de terrain possède une pente très faible inférieure à 15 %, ce qui nous permet d'envisager techniquement une telle installation. Les panneaux sont fixes et inclinés à 15° plein Sud. Cette inclinaison est définie en fonction de la quantité de soleil reçu sur la zone afin de maximiser la production électrique de l'installation.

Les panneaux branchés en série génèrent de l'électricité au contact du soleil.

Cette électricité continue en basse tension est transformée en courant alternatif basse tension grâce aux onduleurs. Des onduleurs, l'électricité est ensuite acheminée vers les postes de transformation pour être élevée de la basse tension à la haute tension. L'électricité est ensuite prête à être injectée sur le réseau public via notre poste de livraison où se trouve le compteur de production électrique. Il n'y a pas de stockage de la production, elle est directement injectée sur le réseau public d'électricité.

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

Le commissaire enquêteur prend note de ces informations techniques qui complètent de manière synthétique celles qui ont déjà été mentionnées dans le dossier présenté lors de l'enquête publique.

2.2.2 : HABITATS NATURELS ET BIODIVERSITE

- ***Observation de Mme B. VAN HEMELRICK-BOSSER***

Mme. B. VAN HEMELRICK observe que « *le projet est plein de promesses pour l'avenir et qu'il s'agit d'un très beau travail de repérage des espèces végétales, animales et de la biodiversité* »

➤ *Quel est l'avis de la SARL GDSOL99 (Générale du Solaire) ?*

Cette observation n'appelle aucune remarque de la part de GDSOL 99.

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

Pris connaissance.

2.2.3 : PROTECTION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (Servitudes de l'aqueduc de la Vanne)

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/202 - Rapport de présentation 35

- **Lettre du 20/02/2023 + 2 annexes (plan de masse secteur Ouest et secteur Est) : Régie des Eaux de Paris**

Dans un courrier daté du 20/02/2023, la régie des Eaux de Paris rappelle la situation du projet de centrale photovoltaïque au sol dans les secteurs Ouest et Est qui sont localisés dans les zones de protection rapprochée et éloignée des aqueducs dotés par la Ville de Paris. La régie n'a pas d'observation particulière pour la zone Ouest. En revanche et pour la zone Est, il est demandé *de proscrire la plantation d'arbres de haute tige et/ou avec racines traçantes. De plus, les chaussées devront être constituées d'un revêtement rigoureusement étanche. Les caniveaux, s'il y en a, devront présenter une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide. Les eaux de ruissellement devront être éloignées de l'aqueduc.*

Dans la zone de protection éloignée, tout dispositif d'infiltration ou de dispersion des eaux pluviales dans le sol par puits d'infiltration ou tranchées filtrantes est à proscrire. La régie émet un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans ce courrier.

➤ **Quel est l'avis de la SARL GDSOL99 (Générale du Solaire) sur les observations de la Régie des Eaux de Paris ?**

La société GDSOL 99 tiendra compte des remarques du courrier pour la zone Est et respectera notamment :

- Dans la zone de protection rapprochée : L'absence de plantation d'arbres de haute tige et/ou avec racines traçantes. La mise en place d'un revêtement étanche sur les chaussées. En cas de réalisation de caniveaux, ces derniers présenteront une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux. Concernant les eaux de ruissellement, elles s'infiltreront de manière naturelle dans le sol ;
- Dans la zone de protection éloignée : L'absence de mise en place de dispositif d'infiltration ou de dispersion des eaux pluviales dans le sol par puits d'infiltration ou tranchées filtrantes.

➤ **Commentaire du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte des engagements de la SARL GDSOL 99.

2.2.4 : LETTRE DE M. Samuel KUSNIERZ, président de l'Association Citoyenne Evry Val d'Oreuse (ACEVO)

Le président de l'association ACEVO a remis au commissaire enquêteur une lettre rappelant le contexte favorable dans lequel son association a été associée au projet porté par la société Générale du Solaire, en liaison avec les élus de la CCYN. Il rappelle que par délibération du 5 février 2020, les élus de la CCYN ont voté à l'unanimité, en faveur de la mise en place d'un parc photovoltaïque sur l'ensemble de la ZA d'Evry. Il estime que contrairement aux éoliennes, ce projet permettra de garder intact les paysages qui font l'attractivité du territoire. En conclusion, il apporte le soutien de son association au conseil communautaire, au conseil municipal d'Evry et à la Générale du Solaire.

- *Quel est l'avis de la SARL GDSOL99 (Générale du Solaire) sur les observations du président de l'association ACEVO*

Cette observation n'appelle aucune remarque de la part de GDSOL 99.

- *Commentaire du commissaire enquêteur*

Aucun commentaire particulier.

2.2.5 : PROPOSITION D'INTEGRER OU D'IMPOSER UN DISPOSITIF D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE (ETENDU)

- *Observation de M. Guillaume GATOUILLAT - La Chapelle-sur-Oreuse*

M. Guillaume GATOUILLAT demande s'il est possible d'intégrer ou d'imposer un dispositif d'Auto-Consommation Collective (Etendu) ?

Il demande également s'il est prévu d'installer une protection spéciale du site Est en raison de la proximité de la route (débris, appel d'air des camions/Convois exceptionnels) ?

Un diaporama exposant ce dispositif d'autoconsommation collective a été transmis à M. SCHALL par courriel en date du 24/02/2023.

- *Quel est l'avis de la SARL GDSOL99 (Générale du Solaire) ?*

Pour le projet d'Evry, l'intégralité de la production électrique sera injectée sur le réseau public d'électricité pour ensuite être revendue intégralement sur le marché de l'énergie comme le définit le cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Énergie. Par ailleurs, ce type de projet particulier nécessite une réflexion qui doit être menée aux prémices du projet solaire et non au stade très avancée comme c'est le cas du projet d'Evry.

Ainsi, aucun dispositif de ce genre n'est prévu ou ne peut être imposé. Néanmoins, GDSOL 99 précise que les contreparties proposées pour les collectivités en loyers ou en taxes pourront bénéficier à la population locale à travers divers projets (réfection de voirie, etc) et une baisse de la fiscalité locale.

Au sujet de la proximité de la route. Les tables seront situées entre environ 20 et 25 m de distance depuis la D23. Les tables seront également séparées de la D23 par la clôture du site et une double barrière végétale qui constituent un obstacle efficace vis-à-vis des débris, appels d'air des convois, etc, depuis la route.

- *Commentaire du commissaire enquêteur*

Le commissaire enquêteur estime que l'observation de **M. Guillaume GATOUILLAT** concernant la possibilité d'intégrer un dispositif d'Auto-Consommation Collective (*Etendu*) est intéressante et pertinente notamment dans le contexte actuel d'augmentation du coût de l'énergie pour la population.

Tout d'abord, il semble qu'aucun texte d'ordre réglementaire ne permette d'imposer ce type de dispositif qui relève de la seule décision des porteurs de projet.

De plus, il apparaît effectivement que cette observation aurait dû être présentée au début de l'élaboration du projet et notamment lors des réunions publiques effectuées par le porteur de projet et non pas au stade de l'enquête publique, en raison de la modification substantielle du projet qui en résulterait.

2.3 : AUTRES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.3.1 : L'évolution du dossier

L'avis de l'Etat du 28/04/2022 indique que le projet déposé par la SARL GDSOL99 (Générale du Solaire) a fait l'objet d'un avis favorable en date du 28/04/2022 mais aussi qu'un premier avis défavorable avait été rendu en date du 28/09/2022.

- *Merci de préciser les motifs du premier avis défavorable et les modifications apportées qui ont permis de faire évoluer favorablement le projet ?*

GDSOL 99 a réalisé une Etude Préalable Agricole sur la zone d'activité à l'aide de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire pour proposer une compensation agricole collective adaptée. Entre les deux avis de l'Etat, GDSOL 99 a reprécisé la méthode de calcul proposée pour la compensation agricole sur la base d'une étude pédologique du sol permettant d'affiner le calcul de la compensation agricole collective et ainsi d'obtenir l'avis favorable de l'Etat.

- *Commentaire du commissaire enquêteur*

Merci pour ces précisions.

2.3.2 : Les risques de réverbération et d'éblouissement

La note d'information technique relative aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes, jointe au dossier de l'étude d'impact environnemental, mentionne « *que certaines réflexions du soleil sur des installations photovoltaïques situées à proximité des aérodromes sont susceptibles de gêner les pilotes dans des phases de vol proches du sol ou d'entraver le bon fonctionnement de la tour de contrôle. Les zones d'implantation de panneaux photovoltaïques situées à moins de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome, (y compris les hélistations) ou d'une tour de contrôle, sont particulièrement sensibles à cet égard. Ainsi, il est important que les services de la direction générale de l'Aviation civile (DGAC) soient consultés préalablement à toute installation de cette nature afin de suivre et d'évaluer tout particulièrement cet impact* » cf. p. 3/19.

- *L'étude des incidences du projet de centrale photovoltaïque au sol réalisée en décembre 2020 a été effectuée en référence à la version n° 4 de la note d'information technique de la DGAC datée du 27/07/2011. Or ce document a fait l'objet d'une révision n° 5, le 10/11/2022. Est-ce que cette nouvelle version est susceptible d'avoir un impact sur le projet soumis à l'enquête publique et si oui, sur quels éléments ?*

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/2022 - Rapport de présentation

D'après notre partenaire et spécialiste des études d'éblouissement, SOLAÏS, (travaillant en lien étroit avec la DGAC sur ces sujets), l'évolution de la notice de la DGAC n'engendre pas de modifications substantielles pour le projet. Sur la partie Est, cette nouvelle notice n'a pas d'incidence.

Sur la partie Ouest, le choix d'un modèle de panneau anti-éblouissement avec un verre structuré sera nécessaire pour être conforme à cette nouvelle version de la notice. Cette préconisation engendrera un surcoût pour les modules de cette partie du projet mais sans remettre en cause la viabilité économique de ce dernier ou ramener des complexités supplémentaires en phases construction/exploitation.

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

Le commissaire enquêteur prend note de l'engagement de la SARL GDSOL 99 de prendre en considération pour le seul secteur Ouest, les risques de réverbération et d'éblouissement par le biais de la modification de la composition des verres initialement prévus et malgré le surcoût financier qui toutefois ne remettra pas en cause la viabilité économique du projet.

➤ *Est-ce que la DGAC a été consultée sur le projet soumis à l'enquête publique et si oui, quel est le contenu de son avis ?*

Comme indiqué en page 279, la DGAC a été consultée initialement par notre bureau d'étude MICA Environnement. Comme indiqué ci-dessus, SOLAÏS a pu faire le point avec la DGAC sur la nouvelle notice. En tenant compte de ce nouveau cadre, la modification du verre des panneaux sur la zone Ouest est le seul ajustement nécessaire pour être conforme.

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

Il est positif que la société GDSOL 99 ait pu prendre contact avec la DGAC par le bien du cabinet d'études spécialisé SOLAIS sur la conformité du projet par rapport à la dernière version n° 5 de la note technique précitée. Toutefois et s'agissant d'une question de sécurité, le commissaire enquêteur estime qu'il conviendrait de recueillir un avis formalisé de la DGAC.

2.3.3 : Le diagnostic archéologique des parcelles concernées par le projet de centrale photovoltaïque au sol

Le dossier présenté à l'enquête publique mentionne que « d'après la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) de Bourgogne, les terrains du secteur Est sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et pourront donner lieu à des prescriptions d'un diagnostic archéologique. Concernant le secteur ouest, la majorité de l'emprise a fait l'objet d'un décapage et d'une extraction au cours du XX^{ème} siècle jusqu'au début du XXI^{ème} siècle.

D'éventuels vestiges auraient donc été détruits ou évacués du site lors de ces opérations. Aucune information n'est disponible sur l'éventuelle découverte de vestiges archéologiques lors du passé extractif des terrains.

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/202 - Rapport de présentation

Compte tenu de la remobilisation des terrains superficiels ces dernières années, la sensibilité archéologique du secteur semble donc très faible. Une prescription de diagnostic archéologique pourra être émise préalablement aux travaux en application du Code du Patrimoine, livre V, titre II. Elle pourra être suivie, en fonction des résultats, de prescriptions complémentaires (étude d'impact environnementale, p. 130) ».

Par ailleurs, l'historique agricole de la zone d'activité intercommunale d'Evry établi par M. le maire d'Evry en date du 22/12/2020 et joint à la même étude d'impact environnementale, indique que *« l'ensemble de la surface des parcelles ZE 13 et 14 est resté à l'abandon jusqu'en 2008 où un diagnostic archéologique a été entrepris. A l'issue de ce dernier, la surface de la ZA est restée « chamboulée » résultant au fil des ans, d'une prolifération d'adventices indésirables ».*

La fiche complémentaire n°1 du guide 2020 sur l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol concernant les démarches d'archéologie préventive, mentionne que *« dès le stade de l'étude d'impact, il est obligatoire d'analyser l'impact du projet sur les ressources patrimoniales, y compris archéologiques (L. 122-1-III-4°, R. 122-5-II-4° CEnv). Les porteurs de projet sont encouragés à consulter les documents d'urbanisme qui livrent une première indication sur la présence éventuelle de patrimoine archéologique (R. 522-4 du CP). Cette approche n'étant toutefois pas suffisante, il est vivement conseillé de contacter préalablement le service régional de l'archéologie (SRA) au sein de la DRAC » (cf. p. 41).*

➤ ***Quel est le contenu de cet inventaire archéologique et quelles sont les conséquences pour le projet de centrale photovoltaïque au sol ?***

GDSOL 99 a sollicité la CCYN tout comme la commune d'Evry sur les investigations qui ont été menées sur la zone d'activité. Une opération de prospection au détecteur de métaux devait avoir lieu du 16/01/2012 au 15/02/2012 par l'INRA sous la surveillance du Conservateur régional de l'archéologie. Une DICT a même été réalisée au préalable de ces investigations mais aucune trace écrite du rapport de ces possibles investigations n'a été trouvée.

Préalablement à l'INRA, une étude géotechnique a été effectuée en 2007 sur la zone d'activité. Cinq fouilles géologiques ont été réalisées. Il s'agissait de creuser des puits de 3 m de profondeur à l'aide d'une pelle mécanique pour ensuite permettre l'analyse des matériaux trouvés. Les conclusions du rapport ne mentionnent aucune trouvaille de nature archéologique. En conséquence, nous pouvons penser que le site n'est probablement pas un site à enjeu archéologique.

➤ ***Commentaire du commissaire enquêteur***

Il est pris note de ces informations.

➤ ***Le Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la DRAC a-t-il été consulté et si oui, quel est le contenu de son avis ?***

Comme indiqué en page 279, la DRAC a été consultée initialement par notre bureau d'étude MICA Environnement. N'ayant pas eu de retour, en cas de découverte archéologique fortuite sur la zone d'activité en phase chantier, la DRAC sera prévenue.

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/2022 - Rapport de présentation 40

Par ailleurs, d'ordinaire cet organisme est toujours consulté par la DDT lors des consultations en phase instruction.

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

Il est pris acte de cet engagement de prévenir la DRAC en cas de découvertes archéologiques lors de la phase chantier.


Suite à la mise à disposition du registre déposé à la mairie d'Evry (89140), siège de l'enquête publique et après avoir examiné la totalité des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique y compris sur l'adresse électronique dédiée mise en place par la préfecture de l'Yonne, le commissaire enquêteur a remis le présent procès-verbal à M. SCHALL, responsable du projet de centrale photovoltaïque au sol pour la SARL GDSOL 99 (*Générale du Solaire*), **le jeudi 2 mars 2023 à 10h au siège de la mairie d'Evry**, en application de l'article R. 123-18 du code de l'environnement.

M. Geoffrey SCHALL a été informé qu'en application du même article cité ci-dessus, il disposait ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations, soit jusqu'au **vendredi 17 mars 2023 inclus**.

Le commissaire enquêteur a reçu les réponses de la SARL GDSOL 99, par courrier électronique, **le mardi 7 mars 2023**.

A Venizy, le 14 mars 2023

Le commissaire enquêteur
Jean-Paul MONTMAYEUL



TROISIEME PARTIE

Jean-Paul MONTMAYEUL
Commissaire enquêteur
3 rue monjou
moulin de Cuchot
89210 - Venizy
Tel: 03 86 35 13 69
Mobile: 06 81 30 57 46

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à la délivrance de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Evry, sollicitée par la SARL GDSOL 99 (*Générale du Solaire*)

du lundi 23 janvier 2023 au vendredi 24 février 2023 inclus, soit durant 33 jours consécutifs



CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/202 - Rapport de présentation

PREAMBULE

Le déploiement massif des énergies renouvelables est essentiel pour amplifier la lutte contre le dérèglement climatique et diminuer la dépendance aux produits énergétiques importés.

Mais les énergies renouvelables (*EnR*) ne représentent en France que 19,3 % de la consommation finale brute d'énergie, une part plus faible qu'ailleurs en Europe et en-deçà de l'objectif fixé en 2020 à 23 %. La France est le seul pays européen à ne pas avoir atteint cet objectif européen. A la fin de l'année 2022, la France affichait environ 66 GW de capacités électriques renouvelables totales réparties entre 40 % pour l'hydraulique (*barrages*), 31 % pour l'éolien terrestre et 24 % pour le photovoltaïque.

La seconde Programmation Pluriannuelle de l'Energie (*PPE*) a prévu de doubler la puissance installée entre 2023 et 2028 pour l'énergie solaire (*D. n° 2020-456, 21 avr. 2020, art. 3*).

Le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables adopté par le Sénat le 7 février 2023 (*ENER2223572L*) a pour objectif à l'horizon 2050, de multiplier par dix la production d'énergie solaire, pour dépasser les 100 GW en vue d'atteindre la neutralité carbone à cette échéance.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les deux demandes de permis de construire déposées le 7 janvier 2021 par la SARL GDSOL 99 (*Générale du Solaire*) pour l'implantation d'un parc composé de panneaux photovoltaïques au sol sur le territoire de la commune rurale d'Evry (*89140*) située à 7 km au nord de Sens.

Le futur parc d'une surface d'environ 18,9 ha sera situé sur les deux secteurs distincts suivants :

- **Secteur Est** : surface de 10,8 ha sur l'ancien projet de la zone d'activité de la « *Maison Blanche* » envisagé depuis une dizaine d'années et qui n'a pas abouti
- **Secteur Ouest** : surface de 8,1 ha au lieu-dit « *Chemin de la Suatte* » localisée dans une ancienne carrière désaffectée depuis 2010 et ensuite progressivement remblayée par le dépôt de différents matériaux

Implantés au milieu des champs, ces deux secteurs sont relativement isolés aux milieux des champs, à près d'1 km pour le secteur Est et à environ 500 m à l'Est du village d'Evry pour le secteur Ouest. Ces deux secteurs sont distants de 300 m. En fonction des enjeux environnementaux qui ont été ensuite pris en compte, l'emprise finale du projet a été réduite à 15,3 ha.

Sur le secteur Est de la commune au lieu-dit « *La Maison Blanche* », un projet de construction d'une Zone d'Activité (ZA) a été abandonné malgré les aménagements effectués (*piste goudronnée, bassin et équipements électriques*) par la collectivité (*mairie d'Evry et ensuite par la Communauté de Communes du Nord de l'Yonne*). Les travaux d'aménagement se sont arrêtés en 2012. Ces terrains situés sur les parcelles ZE 14, 13 et 25 d'une surface de 10,8 ha, sont la propriété de la Communauté de Communes Nord Yonne (CCNY) et ils sont facilement accessibles par la RD 23.

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/2022 - Rapport de présentation 43

Concernant le secteur Ouest, les parcelles ZH 7, 8, 9, 10, 65, 66 et 67 d'une surface de 8,1 ha ont fait l'objet depuis le début du XX^{ème} siècle de diverses activités désormais abandonnées (*carrière, dépôt de matériaux, etc ...*). Elles sont la propriété de la commune d'Evry et d'un particulier qui bénéficiait d'une occupation temporaire consentie par la CCYN en date du 01/09/2015. L'accès à ce secteur Ouest se fait depuis la RD 472 qui relie Evry à la RD 23.

Les terrains de la future centrale photovoltaïque au sol sont actuellement à l'état de friches ne donnent plus lieu à des activités économiques. Seuls 4,34 ha ont été affectés à une activité agricole récente puisque déclarés à la politique agricole commune (PAC) jusqu'en 2020 « *comme prairies en rotation longue* », concernant en fait des coupes d'entretien qui ont été arrêtées ensuite à cette période.

Le projet porté par la SARL Générale du Solaire 99 permettra la production d'électricité photovoltaïque de près de 20,7 GWh/an, ce qui équivaut à la consommation d'environ 6 900 habitants, tout en permettant de répondre aux enjeux énergétiques et climatiques actuels.

La puissance totale du projet est de 11,9 MWc. Compte tenu du fait que la puissance crête du projet de la centrale photovoltaïque au sol est supérieure à 250 kWc, les deux demandes de permis de construire doivent être soumises à une enquête publique en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

A cet effet, une enquête publique s'est déroulée du lundi 23 janvier 2023 au 24 février 2023 inclus, soit durant 33 jours consécutifs, en vue de recueillir les observations écrites et orales éventuelles du public.

3.1 : LA PRESENTATION GENERALE DU PROJET

La centrale photovoltaïque au sol sera constituée de différents éléments (*modules solaires photovoltaïques, une structure support fixe, des câbles de raccordement, des locaux techniques comportant des onduleurs, des transformateurs, des matériels de production électrique, un poste de livraison pour l'injection de l'électricité sur le réseau, une clôture et des accès*).

Les capteurs photovoltaïques seront installés sur des modèles fixes orientés plein Sud.

L'entretien des espaces enherbés de la centrale se fera de manière ponctuelle par gestion pastorale et/ou par des opérations mécaniques (*fauche, débroussaillage tardif*). Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal (*cf. p. 157 du dossier*).

3.2 : L'ELABORATION DU PROJET

La société Générale du Solaire dont le siège est 69 rue de Richelieu 75002 Paris a été fondée en 2008. Elle est leader tant en France qu'à l'international, dans le secteur de l'énergie d'électricité verte. Elle a répondu depuis 2015 à plus de 170 Appels d'Offre « *CRE - Centrales au sol* ». Son expertise reconnue lui permet de gérer toutes les phases du cycle de vie des projets photovoltaïques.

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/202 - Rapport de présentation 44

Cette société qui est à la recherche d'anciens sites dégradés destinés à accueillir des centrales photovoltaïques au sol a arrêté son choix sur les parcelles inoccupées situées sur la commune d'Evry.

Le dossier a été élaboré en décembre 2020 et a été ensuite soumis à la procédure d'instruction par les services de l'Etat avant d'être présenté à l'enquête publique.

3.3 : L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

En application de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPIE-BE-2022-576 du 16 décembre 2022, une enquête publique s'est déroulée au siège de la mairie d'Evry, du lundi 23/01/2023 au vendredi 24/02/2023 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

- *Comme le rapport l'a déjà exposé au § 1.8 et § 9 de la première partie du présent rapport, cette enquête publique s'est déroulée en conformité avec les dispositions des articles L. 123-1 et s. et R. 123-1 et s. du code de l'environnement*

3.4 : LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public à l'enquête publique a été exposée au § 1.11 (*1^{ère} partie du présent rapport*).

Lors de ses quatre permanences, le commissaire enquêteur a reçu 8 personnes physiques et le représentant d'une association locale. Deux courriers ont été remis à la mairie d'Evry et deux autres courriers ont été recensés à l'adresse électronique dédiée mise en place par la préfecture de l'Yonne. La participation du public peut être qualifiée de moyenne pour un projet de ce type.

L'explication peut être recherchée dans le fait que les projets de centrale photovoltaïque au sol bénéficient en général d'une bonne acceptabilité sociale et que l'information préalable a été apportée en amont du projet par le porteur de projet et les élus locaux.

- *Il apparaît qu'aucune personne ne peut affirmer ne pas avoir été informée de l'existence de cette enquête publique portant sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Evry et que tout un chacun a pu s'exprimer librement au cours de cette enquête*

3.5 : LA COMPOSITION DU DOSSIER

La description des pièces composant le dossier soumis à l'enquête publique a été présentée au § 1.5 et suivant du rapport du commissaire enquêteur.

- *Le commissaire enquêteur a tout d'abord constaté que le dossier présenté à l'enquête publique constitue bien l'étude d'impact environnemental et son résumé non technique mentionnés à l'article L. 122-1 du code de l'environnement*

- *Le dossier a également été constitué conformément à l'article R. 122-5, en application de l'article L. 122-3 du Code de l'environnement et complété par l'article R. 181-15-2 du même code. Cette étude d'impact a été réalisée conformément au guide de l'étude d'impact pour les projets de centrale photovoltaïque au sol disponible sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire :
(https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-1.pdf)*
- *Le commissaire enquêteur a également constaté que conformément à la catégorie n° 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, les projets d'installations photovoltaïques au sol sont soumis à une évaluation environnementale dès lors que leur puissance est supérieure à 250 kWc, ce qui est le cas pour le projet d'Evry (11,9 MWc)*
- *De plus, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a bien été consultée et son absence d'avis émis le 4 janvier 2022, n° 2022APBFC1/BFC-2022-3152, a bien été joint au dossier conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement*

3.6 : L'ANALYSE GENERALE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

- ✓ *Le dossier présenté à l'enquête publique comprend 295 pages et 5 annexes. Il est agrémenté de nombreux graphiques, plans et photos qui facilitent la lecture. La présence d'un résumé non technique indépendant de ce volumineux dossier permet tout d'abord une compréhension rapide du projet.*
- *En conséquence, le commissaire enquêteur estime que le dossier présenté à l'enquête publique est globalement bien rédigé et qu'il permet d'informer le public dans de bonnes conditions*

3.7 : LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRE

La compatibilité du projet avec les documents cadres a bien été exposée dans l'étude d'impact environnementale présentée par la société Générale du Solaire (p. 232 à 242).

- *Le commissaire enquêteur a tout d'abord constaté que le POS de la commune d'Evry approuvé le 08/11/191 et modifié le 24/11/2005 est caduc depuis le 01/01/2021 et que c'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique actuellement. Les panneaux photovoltaïques devant être considérés comme des équipements collectifs, ils peuvent donc être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune conformément aux dispositions de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme*
- *Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Yonne Nord (CCYN) est actuellement en cours d'élaboration. Dans sa lettre du 16/02/2023 adressée au commissaire enquêteur, le président de la CCYN a indiqué que cette future installation répond parfaitement aux objectifs souhaités pour le territoire en matière de développement des énergies renouvelables*

- *Concernant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord de l'Yonne, le projet est notamment compatible avec l'objectif n° 9.1 visant à accompagner la rénovation énergétique et la préservation des enjeux paysagers ainsi que des continuités écologiques*
- *Quant au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le commissaire enquêteur a constaté que la compatibilité du projet avait été étudiée sur les fondements de la version du SDAGE 2010-2015 (p. 235 et s.) en raison de la date de rédaction du dossier en décembre 2020 alors que la dernière version en vigueur actuellement est le SDAGE 2022-2027. Mais ce projet ne paraît pas incompatible avec les objectifs du nouveau SDAGE*
- *Le commissaire enquêteur a particulièrement analysé la compatibilité du projet avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET-2050) définissant les grandes orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande d'énergie, le développement des énergies renouvelables, la lutte contre la pollution de l'air et l'adaptation au changement climatique approuvé le 16/09/2020. Le dossier présenté fait apparaître en particulier la compatibilité du projet avec l'objectif n° 11 de ce document visant à développer le solaire photovoltaïque comportant un objectif de capacité installée de 2 240 MW en 2026, 3 800 MW en 2030 et 10 800 MW en 2050 en favorisant pour les installations au sol, les terrains urbanisés dégradés, ce qui est le cas pour les deux secteurs retenus sur la commune d'Evry*
- *Mais ce SRADDET a été annulé par un récent jugement du Tribunal Administratif de Dijon en date du 12/01/2023 (TA Dijon - Association de défense de l'Environnement et du Patrimoine du Collectif Régional Bourgogne Franche-Comté (ACBFC) et autres n° 2100756), en ce que le schéma ne comporte pas en annexe un diagnostic du territoire régional, une présentation des continuités écologiques, un plan d'action stratégique et un atlas cartographique élaborés à l'échelle de la nouvelle région. Toutefois, la région de Bourgogne-BFC ayant été invitée à compléter ce document avec ceux mentionnés au 3° de l'article R. 4251-13 du CGCT et cette annulation ne prenant effet qu'au 01/01/2025, le commissaire enquêteur ne constate pas, pour sa seule part, des incompatibilités avec les objectifs 4 (qualité des eaux), 8 (adaptation au changement climatique), 16 (biodiversité au cœur de l'aménagement) et 17 (préservation et restauration de continuités écologiques) présentés et analysés dans le dossier*
- *En ce qui concerne le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), il apparaît que la zone d'étude est localisée en dehors des trames identifiées dans ce document*
- *Quant au Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé le 03/08/2001, le dossier mentionne que seule la partie Ouest de la commune d'Evry est située en zone inondable et que le projet n'est pas concerné. Ce document est actuellement en cours de révision. Interrogée par le commissaire enquêteur, la DDT de l'Yonne a confirmé en date du 14/02/2023, que les secteurs du projet photovoltaïque sont très éloignés des zones vulnérables (la rivière est totalement de l'autre côté du village) et qu'il n'y a aucune chance que la révision du PPRI n'impacte le terrain d'assiette du projet*

3.8 : L'IMPACT DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Les différentes zones d'étude retenues (*Zone étude au sens strict, Zone étude élargie, Zone d'étude rapprochée ou d'influence, Zone d'étude éloignée*) ont permis d'analyser l'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol sur les thèmes suivants :

3.8.1 : LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

Les procédures de construction et d'entretien de la centrale photovoltaïque au sol ont bien été analysées et présentées dans le dossier § 4.4, p. 154 et suivantes. **M. Hervé LEMAU** a toutefois présenté des observations qu'il a qualifié lui-même de « *curiosités techniques* ».

- *Le commissaire enquêteur estime que les questions et les observations techniques de M. Hervé LEMAU sont très pertinentes et qu'elles ont permis de repréciser de manière simple et précise, les conditions d'implantation du projet. Les réponses satisfaisantes lui ont été apportées par la SARL GDSOL 99 dans le PV (cf. 2^{ème} partie § 2.2.1).*

3.8.2 : LA PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le dossier mentionne tout d'abord que « *d'après la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) de Bourgogne, les terrains du secteur Est sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et pourront donner lieu à des prescriptions d'un diagnostic archéologique* » p. 131.

De plus, il apparaît que l'ancien projet de Zone d'Activités économiques a fait l'objet d'un diagnostic archéologique après 2008 (*lettre du maire d'Evry du 22/12/2020*) mais ne contient pas d'autres informations sur le contenu. Interrogé sur ce point par le commissaire enquêteur, la SARL GDSOL 99 a répondu que la Communauté de Communes Yonne Nord n'a pas retrouvé l'inventaire archéologique (*2^{ème} partie, PV, § 2.3.3*). De plus, il a été précisé que la DRAC a été consultée initialement par le bureau d'études MICA Environnement (*p. 279 du dossier*) et que n'ayant pas eu de retour, la DRAC sera prévenue en cas de découvertes en phase chantier.

La DDT a indiqué au commissaire enquêteur en date du 14/02/2023 que le secteur n'étant classé dans aucune zone de présomption de prescription archéologique selon les données du ministère de la Culture (*atlas des patrimoines*), la DRAC n'a pas été saisie pour avis sur ce dossier.

Mais compte tenu du fait que des fouilles ont déjà été effectuées lors du projet de ZA et qu'il n'a pas été possible d'obtenir les rapports de fouilles archéologiques, le commissaire enquêteur estime qu'il conviendrait néanmoins d'être vigilant par rapport à l'impact éventuel du projet sur les ressources archéologiques (*L. 122-I-III-4°, R. 122-5-II-4° du Code de l'environnement, cité dans la fiche complémentaire n° 1 du guide 2020 précité*).

- *Le commissaire enquêteur **RECOMMANDE** que le porteur de projet informe la DRAC en cas de découvertes archéologiques lors de la phase chantier*

3.8.3 : LE MILIEU CLIMATIQUE

D'après la station de Troyes-Barberey située à 40 km au Sud, la durée d'ensoleillement moyenne sur les dix dernières années est de 1 760 h/an (*maximum atteint en 2003 avec 2051 h*). Le nord du département de l'Yonne bénéficie d'un gisement solaire compris entre 1 220 et 1 350 kWh/m² par an

- *La commune d'Evry comme le département de l'Yonne bénéficie d'un ensoleillement favorable à l'accueil des installations photovoltaïques*

3.8.4 : L'ETUDE PAYSAGERE

Il apparaît tout d'abord que le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé en dehors des paysages fragilisés et remarquables identifiés dans l'Atlas des Paysages de l'Yonne. Par ailleurs, le paysage du secteur Est situé le long de la RD 23 et à une distance proche de l'autoroute A5 ne présente pas un intérêt particulier.

En réponse à une observation de **M. Guillaume GATOULLAT**, la SARL GDSOL 99 a précisé que « *les tables seront situées entre environ 20 et 25 m de distance depuis la D 23 et qu'elles seront également séparées de la D 23 par la clôture du site et une double barrière végétale qui constituera un obstacle efficace vis-à-vis des débris, appels d'air des convois, etc ...depuis la route* » (cf. Deuxième partie, PV § 2.2.5).

Concernant le secteur Ouest situé le long de la RD 472, le porteur de projet a prévu l'implantation de haies paysagères en limite de site (*création de haies arborées et arbustives, cf. p. 260*).

- *En conséquence, le commissaire enquêteur estime que la future centrale photovoltaïque au sol ne portera pas atteinte aux paysages environnants*

3.8.5 : L'IMPACT SUR LA FLORE ET LA FAUNE

- L'étude fait apparaître qu'aucune espèce floristique à enjeu de conservation n'a été recensée et qu'aucune espèce présentant un statut de protection n'est impactée (p. 179)
- Concernant la faune, un tableau recense quelques espèces concernées par un enjeu de conservation au moins modéré (p. 180). Le projet ne prévoit pas d'opérations importantes de terrassement ni de profilage dans la mesure où le site présente un profil adéquat.
- *Lors de la phase travaux, la faculté de déplacement des reptiles, mammifères et oiseaux leur permettra d'éviter le secteur*
- *Au stade de la phase exploitation, le risque des passages peu fréquents des personnes et des véhicules est considéré comme négligeable*

3.8.6 : L'IMPACT SUR LES ESPECES ET HABITATS (SITES NATURA 2000)

Le dossier fait apparaître qu'aucune zone de protection n'est présente à proximité de la zone d'étude.

De plus, la zone d'étude n'est incluse dans aucune zone d'inventaire mais est présente en bordure quasi immédiate d'une ZNIEFF 1 n° 26008562, intitulée *le Ruisseau de l'Oreuse*.

- *Le commissaire enquêteur estime toutefois qu'aucun lien de fonctionnalité n'est mis en évidence, entre cette ZNIEFF et le projet de centrale photovoltaïque au sol*

3.8.7 : L'IMPACT SUR LA VALEUR DU PATRIMOINE LOCAL

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sera situé à environ 500 m à l'Est du village d'Evry pour le secteur Ouest, à près d'un km pour le secteur Est et à 750 m depuis l'Est du village de Cuy. De plus et d'une manière générale, la densité du bâti limitera les perceptions vers l'extérieur et en direction de la future centrale photovoltaïque.

- *Le commissaire enquêteur considère en conséquence que le projet situé à une distance suffisamment éloignée des dernières maisons d'habitation n'aura aucun impact sur une éventuelle dépréciation du patrimoine local*

3.8.8 : L'IMPACT SUR LES SITES INSCRITS ET CLASSES AINSI QUE SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

La zone d'étude est située à l'écart de tout site classé ou inscrit et elle n'est pas concernée par un site patrimonial remarquable. Par ailleurs, les monuments historiques les plus proches ont bien été identifiés et il apparaît qu'ils sont distants de 2 km à 4,5 km. De plus, la zone d'étude n'est concernée par aucun périmètre de protection de 500 m autour d'un Monument Historique (p. 101).

- *En conséquence, le commissaire enquêteur estime que le projet présenté à l'enquête publique n'aura pas d'impact sur les monuments historiques qui sont situés à une distance suffisamment éloignée*

3.8.9 : L'IMPACT ECONOMIQUE ET FINANCIER

3.8.9.1 : l'impact économique du projet

La société COLAS a estimé lors de l'enquête publique que ce projet pourrait mobiliser durant la phase de construction, six personnes pendant trois mois (*courriel, obs. n°1, adresse électronique dédiée*).

- *L'impact économique du projet est donc positif*

3.8.9.2 : L'impact financier

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/202 - Rapport de présentation 50

En réponse à une interrogation du commissaire enquêteur, le porteur de projet a transmis un tableau faisant apparaître l'estimation cumulée sur 30 ans, des retombées fiscales du projet pour la commune d'Evry, la communauté de Communes de Yonne Nord et le département de l'Yonne. Ce tableau a été joint au dossier de l'enquête publique et en annexe VII au présent rapport.

- *Le commissaire enquêteur estime en conséquence qu'au-delà de l'intérêt évident de la seule production d'énergie renouvelable, le projet de centrale photovoltaïque au sol entrainera des retombées économiques et financières certaines*

3.9 : LES RISQUES DE REVERBERATION ET D'EBLOUISSEMENT

Le dossier a effectué une analyse des risques de réverbération et d'éblouissement occasionnés par les panneaux photovoltaïques au sol en raison notamment de la présence proche de la RD 123, de l'autoroute A5 et surtout de l'aérodrome de Gisy-les-Nobles situé à 1,5 km au Nord de la future centrale photovoltaïque au sol.

- *Le commissaire enquêteur estime tout d'abord que l'implantation future de haies le long du secteur Est devrait limiter le risque de réverbération et d'éblouissement à l'égard de RD 123 et de l'autoroute A5*

Mais concernant ce même risque à l'égard de l'aérodrome de Gisy-les-Nobles, il paraît que l'étude a été effectuée en décembre 2020 en référence à la note d'information technique de la DGAC n° 4 du 27/07/2011. Cette même note technique a fait l'objet de la révision n° 5 en date du 10/11/2022 et l'antériorité de l'étude ne pouvait donc manifestement prendre en compte ces nouvelles dispositions.

En conséquence et suite à l'interrogation du commissaire enquêteur, le porteur de projets a répondu que « sur la partie Est, cette nouvelle notice n'a pas d'incidence. Quant à la partie Ouest, le choix d'un modèle de panneau anti-éblouissement avec un verre structuré sera nécessaire pour être conforme à cette nouvelle version de la notice » (cf. rapport deuxième partie, PV § 2.3.2).

- *En conséquence, le commissaire enquêteur apprécie que le porteur de projet prenne en compte cette préconisation pour la seule partie Ouest malgré le surcoût pour les modules qui ne remettra toutefois pas en cause la viabilité économique du projet comme la SARL GDSOL 99 le mentionne elle-même*
- *Mais s'agissant d'une disposition technique susceptible d'avoir un impact sur la sécurité des atterrissages et des décollages d'avions de l'aérodrome de Gisy-Les-Nobles situé à proximité de la future centrale photovoltaïque au Sol d'Evry, le commissaire enquêteur estime que la DGAC devra être consultée préalablement sur les nouvelles caractéristiques des panneaux qui seront prévues, sous la forme d'une demande formalisée. UNE RESERVE est émise en ce sens*

3.10 : LA PROTECTION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

3.10.1 : L'aqueduc de la Vanne (servitudes des Eaux de Paris)

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/2022 - Rapport de présentation

Le commissaire enquêteur a particulièrement étudié la compatibilité du projet avec les servitudes de l'aqueduc de la Vanne qui contribue à alimenter la ville de Paris en eau potable. Les deux secteurs d'étude sont en effet longés au Sud pour l'un et au Nord pour l'autre, par cet aqueduc de la Vanne.

Le dossier fait apparaître que la zone d'étude intercepte les zones de protection éloignée et rapprochée de l'aqueduc de la Vanne (p. 134). La protection sanitaire de l'aqueduc implique la mise en place de prescriptions et de servitudes en application de l'article L. 20 du Code de la santé Publique.

Interrogé à cet effet par le commissaire enquêteur, le porteur de projet a répondu dans le Procès-Verbal des observations que *pour la zone Est, il respectera notamment : l'absence de plantation d'arbres de haute tige et/ou avec racines traçantes ainsi que la mise en place d'un revêtement étanche sur les chaussées. En cas de réalisation de caniveaux, ces derniers présenteront une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux. Concernant les eaux de ruissellement, elles s'infiltreront de manière naturelle dans le sol.*

Quant à la zone de protection éloignée, il respectera l'absence de mise en place de dispositif d'infiltration ou de dispersion des eaux pluviales dans le sol par puits d'infiltration ou tranchées filtrantes.

- ***Le commissaire enquêteur prend acte de ces engagements qui sont de nature à répondre aux interrogations de la régie des Eaux de Paris***

3.10.2 : Le réseau de distribution d'eau potable par la SAUR

Le dossier fait apparaître que la SAUR exploite plusieurs canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau potable qui traversent le secteur Est et que des recommandations techniques ont été formulées par la SAUR sans toutefois préciser leur nature (cf. p. 132).

- ***Le commissaire enquêteur estime néanmoins important de respecter les recommandations techniques formulées par la SAUR***

3.11 : LES AUTRES MESURES CONCERNANT LA SANTE PUBLIQUE

Le dossier a analysé les autres mesures concernant l'hygiène, la salubrité publique et la santé (p. 261)

- ***Le commissaire enquêteur estime que le porteur de projet a bien prévu les mesures d'évitement et de réduction nécessaires concernant l'hygiène, la salubrité publique et la santé (ME14, MR15, MR16 et MR17, p. 265 et s.)***

3.12 : LES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SOCIETE GENERALE DU SOLEIL

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/202 - Rapport de présentation 52

La société Générale du Soleil a été fondée en 2008 et elle est devenue un des leaders en France et à l'International des constructions de centrales intégrées en toiture et des centrales photovoltaïques au sol. Elle est une des premières entreprises dans ce secteur à avoir obtenu la certification ISO 9001 et ISO 14 00.

- *Le commissaire enquêteur estime en conséquence que le porteur de projet a manifestement les compétences techniques et les garanties financières nécessaires pour développer le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Evry*

3.13 : LES MESURES D'EVITEMENT (ME), DE REDUCTION (MR) ET D'ACCOMPAGNEMENT (MA) PROPOSEES

Le commissaire enquêteur a bien noté que la zone d'études initialement prévue pour 18,0 ha (*secteur Ouest : 8,1 ha et secteur Est : 10,8 ha*) ne portera en fait que sur un projet réduit à 15,31 ha (*secteur Ouest : 5,2 ha et secteur Est : 10,1 ha*).

Le commissaire enquêteur a également pris connaissance des mesures suivantes proposées :

3.13.1 : ME ET MR (p. 243 et s.)

- **MR01** : Prévention des pollutions en phase chantier
- **MR02** : Limitation des mouvements de terres et arrosage des zones de chantier
- **ME03** : Réduction des emprises lors de la conception du projet
- **ME04** : Limitation des emprises en phase travaux
- **MR05** : Adaptation de la clôture pour le passage de la petite faune
- **MR06** : Travaux préparatoire et entretien - Ajustement de la technique de débroussaillage et faune
- **MR07** : Adaptation du calendrier des travaux préparatoires par rapport aux espèces à enjeu
- **MR08** : Prise en compte des enjeux écologiques lors du démantèlement
- **MR09** : Végétalisation des secteurs de sols nus au sein de la centrale
- **MR10** : Limiter l'attractivité du chantier pour les amphibiens
- **MR11** : Création de haies arborées et de haies arbustives
- **MR12** : Création de gîtes à chiroptères et nichoirs à oiseaux
- **MR13** : Optimisation de l'intégration paysagère des équipements techniques
- **MR14** : Evacuation des déchets et remise en état du site à la fin des travaux
- **MR15** : Délimitation du chantier conformément au Plan Général de Coordination
- **MR16** : Information du personnel présent sur le site
- **MR17** : Mise en place des équipements nécessaires à la lutte contre l'incendie

Montant global estimé : 61 467 € HT

3.13.2 : MA (p. 272 et s.)

- **MA1** : Modalités de restauration et d'entretien de la végétation au sein de la zone d'évitement amont

- **MA2** : Plan de prévention des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)
- **MA3** : Coordination écologique en phase chantier
- **MA4** : Suivi écologique en cours d'exploitation

Montant global : 33 700 € HT

- *Le commissaire enquêteur estime que toutes ces mesures de réduction, d'évitement et d'accompagnement sont importantes et significatives*
- *En application de l'article L. 424-4 du Code de l'urbanisme et L. 122-1-1 du Code de l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans l'étude d'impact devront être annexées à l'arrêté de permis de construire afin de leur conférer une valeur réglementaire (cf. guide précité p. 24)*

3.13.3 : LA QUESTION DE L'ANTHROPISATION DES SITES

Concernant le secteur Est (10,1 ha), il ne fait tout d'abord pas de doute que le projet de centrale photovoltaïque est situé sur un site majoritairement anthropisé par son usage précédent suite à l'arrêt de la zone d'activités économiques abandonnée par la communauté de communes CCYN

- *L'utilisation de cette ancienne friche industrielle est donc tout à fait adaptée au futur projet et répond parfaitement aux objectifs d'implantation de centrales photovoltaïques au sol sans porter atteinte à la consommation des terres agricoles*

Quant au secteur Ouest (5,2 ha), les parcelles d'implantation ont également fait l'objet de plusieurs activités anthropiques depuis le début du XXème siècle (*carrières, stockage de liquide inflammable, forage profond de recherches d'hydrocarbures, nouvelles activités de carrière jusqu'au début des années 2010, ancienne carrière progressivement remblayé et ayant fait l'objet de plusieurs dépôts de matériaux*).

- *Ce site Ouest est donc également bien adapté au futur projet même si la végétation a repoussé partiellement*

Mais le site Est comprend également la présence de terres d'une surface de 4,34 ha incorporées dans les parcelles ZE 13 et 14 (*secteur Est*). Elles ont été déclarées à la PAC jusqu'en 2020 et elles n'ont pas été anthropisées. Certes, l'exploitant ne les a plus utilisées après cette date correspondant à l'année de l'étude préalable mais cela ne veut pas dire pour autant que ces parcelles n'ont pas de potentiel agricole et qu'elles ne peuvent pas être empêchées d'être considérées comme étant des terres agricoles (*CAA Marseille, 11 déc. 2018, n° 17MA04500*).

La circulaire du 18 décembre 2009, NOR : DEVU0927927C, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, précise que « *les projets de centrales solaires au sol n'ont pas à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage* ».

En préambule, il convient de considérer que les 4,3 ha litigieux n'ont pas été cultivés et ne donnaient pas lieu à une utilisation directe pour des troupeaux d'élevage mais à une simple coupe de fauchage et d'entretien.

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/202 - Rapport de présentation

Le commissaire enquêteur a consulté la jurisprudence exposée dans le Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel (*BEI n° 2727 n° 92 de mars 2021 - Chronique : A la recherche d'un cadre juridique pour l'agrivoltaïsme*). Pour sa seule part et selon son seul avis, il considère qu'il convient de prendre en compte :

- ✓ **l'emprise au sol** au regard de la superficie totale des parcelles (*CAA Marseille, 6 juill. 2017, n° 15MA03167*) **qui est donc relativement faible (4,3 ha) ;**
 - ✓ **l'exploitation agricole** effective ou non du terrain à la date de délivrance du permis de construire (*CAA Marseille, 9 mai 2018, n° 16MA02057 ; CAA Marseille, 11 déc.2015, n° 14M00577*) **qui a donc été arrêtée en 2020**
 - ✓ **Le caractère réversible de l'installation** (*CAA Marseille, 9 mai 2018, n° 16MA02057 : implantation des modules photovoltaïques dans le sol au moyen de pieux et de vis, cf. § 4.3.6 du dossier, les fondations ou ancrages, p. 148*) **qui constitue donc une solution réversible permettant de rendre ce terrain dans son état d'origine à la fin de l'exploitation du projet**
 - ✓ **La valeur agronomique des terres « très limitée » et « moyenne »** (*CAA Bordeaux, 9 mai 2019, n° 17BX01715*) puisque **l'étude agro-pédologique réalisée en 2021 par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne (cf. décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, p. 9 du dossier) a permis de considérer l'intégralité des terres comme à faible potentiel agronomique : 4,62 ha sont classés dans la catégorie IV du référentiel de la Chambre d'agriculture et 1 ha en catégorie III**
 - ✓ Par ailleurs, **une mesure d'évitement** a été prévue puisque 2,7 ha de friches présentes sur le site à l'Ouest restent préservés et sont retirés du projet
 - ✓ De plus, **des mesures de réduction** prévoient la plantation de nouvelles haies sur plus de la moitié du périmètre des sites
 - ✓ Et qu'enfin **les mesures de compensation** permettront de verser 13 898 € au Groupement d'Utilisation de Financements Agricoles de l'Yonne (*GUFAY*), société liée à la Chambre d'Agriculture de l'Yonne et qui permettra ainsi à contribuer à financer des études et des projets innovants
- *En conséquence, le commissaire enquêteur estime que l'anthropisation relative des sols ne compromet pas l'activité agricole locale et qu'elle est compatible avec l'intérêt général que représente le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Evry*

3.14 : L'OBSERVATION SUR L'INTEGRATION D'UN DISPOSITIF D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE (ETENDU)

A l'occasion d'une permanence du commissaire enquêteur, **M. Guillaume GATOULLAT** a demandé s'il était possible d'intégrer ou d'imposer un dispositif d'Auto-Consommation Collective (*Etendu*). Il a également remis un diaporama sur ce dispositif mis en place dans d'autres territoires et il a été ensuite communiqué au porteur de projet par le commissaire enquêteur. En réponse, le porteur de projet a indiqué que l'intégralité de la production électrique sera injectée sur le réseau public d'électricité pour être ensuite revendue intégralement sur le marché de l'énergie comme le définit le cahier des charges de la Commission de régulation de l'Energie (*CRE*).

Il considère également que ce type de projet particulier nécessite une réflexion qui doit être menée aux prémices du projet solaire alors que l'on est à un stade déjà très avancé pour le cas du projet d'Evry. Il a également précisé qu'aucun dispositif de ce genre n'est prévu ou ne peut être imposé.

Enfin, la SARL GDSOL 99 a rappelé les contreparties qui seront proposées pour les collectivités en loyers ou en taxes et qui bénéficieront à la population locale à travers divers projets (*réfection de voirie, etc ...*) et une baisse de la fiscalité locale.

- *Le commissaire enquêteur estime que l'observation de M. Guillaume GATOILLAT est très pertinente et qu'elle aurait mérité effectivement une réflexion approfondie, notamment en raison du contexte actuel de grandes tensions sur le marché de l'énergie et des conséquences pour la population. Toutefois et comme la SARL GDSOL 99 l'a exprimé, le commissaire enquêteur considère que cette proposition aurait dû être abordée dès la phase initiale du projet et en particulier lors de la première réunion de concertation avec le public*

3.15 : LA PROBLEMATIQUE DU DEMANTELEMENT

La société Générale du Solaire souhaite exploiter les deux unités photovoltaïques sur le territoire de la commune d'Evry pour une durée minimum de 30 ans. A cet effet, il sera tout d'abord établi un bail emphytéotique d'une durée de 20 ans minimum correspondant à la vie des panneaux photovoltaïques. Les panneaux pouvant avoir une durée de vie minimale jusqu'à 40 ans environ suivant les conditions d'usage, la société décidera le moment venu, de continuer l'activité ou de la cesser, ce qui entrainera le démantèlement des installations et la remise en état du site (*p. 158 du dossier*).

- *Le commissaire enquêteur a constaté que les conditions de la cessation de l'exploitation et du démantèlement du site ont bien été analysées dans le dossier présenté à l'enquête publique notamment par rapport à la réversibilité et à la facilité de démontage des fondations par pieux (cf. dossier § 4.3.6 et § 4.4.3, p. 148 et p. 158 du dossier)*

3.16 : LES AVIS DE LA COMMUNE D'EVRY (LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET), DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (CCYN) ET DE L'ASSOCIATION CITOYENNE LOCALE (ACEVO)

- ✓ Par délibération n° 2023/02/10 prise en date du 2 février 2023, le conseil municipal de **LA COMMUNE d'EVRY**, lieu d'implantation, a donné un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque porté par la SARL GDSOL 99, conformément à l'article R. 122-7 II du code de l'environnement et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-76 du 16/12/2022 portant ouverture de l'enquête publique,
- ✓ Il est à noter également que le président de la communauté de communes a également apporté le soutien de **la CCYN** à ce projet par courrier adressé au commissaire enquêteur en date du 16/02/2023
- ✓ Enfin, **M. Samuel KUSNIERZ**, président de l'Association Citoyenne Evry Val d'Oreuse (**ACEVO**) a tenu également à apporter son soutien à ce projet

En conséquence et compte tenu de l'ensemble des conclusions exposées ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la délivrance de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Evry, sollicités par la SARL GDSOL 99 (*Générale du Solaire*),

- **AVEC LA RESERVE** suivant laquelle la DGAC devra être consultée sur les nouvelles caractéristiques techniques des panneaux prévus en raison des risques de réverbération et d'éblouissement susceptibles d'être perçus lors des atterrissages et des décollages d'avions de l'aérodrome de Gisy-Les-Nobles situé à moins de 3 km de la future centrale photovoltaïque au Sol d'Evry,
- Ainsi que **LA RECOMMANDATION** suivant laquelle, le porteur de projet devra informer la DRAC en cas de découvertes archéologiques lors de la phase chantier

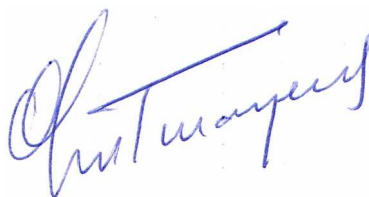
En application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le rapport du commissaire enquêteur comprenant trois parties séparées (*présentation du dossier et du déroulement de l'enquête publique, procès-verbal des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique ainsi que ses conclusions motivées*) a été remis à M. le Préfet de l'Yonne, avec l'ensemble du dossier, le 14 mars 2023.

Une copie de ces documents a été transmise simultanément à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

FAIT A VENIZY, le 14 mars 2023

Le commissaire enquêteur

Jean-Paul MONTMAYEUL



ANNEXE I

OBSERVATIONS DU PUBLIC

REGISTRE PAPIER

RP

N° ordre Registre	Date	DEPOSITAIRES	CONTENU DES OBSERVATIONS
RP 01	31/01/2023	M. Samuel KUSNIERZ Président de l'association ACEVO	M. KUSNIERZ consulte le dossier et déposera ultérieurement des observations
RP 02	18/02/2023	M. Hervé LEMAUR	M. LEMAUR pose des questions techniques qu'il qualifie de « <i>curiosités techniques</i> » portant sur l'orientation des panneaux solaires et la transformztion de l'énergie
RP 03	18/02/2023	Mme Van HEMELRICK- BOSSER	Mme Van HEMELRICK-BOSSER félicite le porteur de projet pour la qualité du dossier et le repérage des espèces végétales ainsi que de la biodiversité
RP 04	24/02/2023	M. Samuel KUSNIERZ Président de l'association ACEVO	M. KUSNIERZ président de l'ACEVO remet une lettre approuvant le projet de centrale photovoltaïque au sol tout en rappelant l'implication de son association
RP 05	24/02/2023	M. Guillaume GATOULLAT (La Chapelle sur Oreuse)	M. Guillaume GATOULLAT demande si il est possible d'intégrer ou imposer un dispositif d'Auto-consommation Collective (<i>Etendu</i>) et si il est prévu d'installer une protection spéciale du site Est en raison de la proximité de la route (<i>débris, appel d'air des camions/convois exceptionnels</i>)

ANNEXE II

COURRIERS DU PUBLIC ANNEXES AU REGISTRE PAPIER CO

N° d'ordre registre	Date	Nom du dépositaire	Observations
CO1	21/02/2023	M. Samuel KUSNIERZ Président de l'association ACEVO	Lettre voir RP 04
CO2	25/02/2023	M. Hervé LEMAUR	Courriel de M. SCHALL représentant la SARL GDSOL99 et répondant à ses questions techniques (voir RPO2 ci-dessus)

ANNEXE III

OBSERVATIONS DU PUBLIC A L'ADRESSE ELECTRONIQUE DEDIEE

www.yonne.gouv.fr (Rubrique Politiques
Publiques/Environnement/Photovoltaïque/Enquêtes publiques)

N° d'ordre	Nom du dépositaire	Date	Contenu des courriels/lettres
1	M. Gérard ROLLIN, Chef de service commercial Eolien et Solaire de la société COLAS	30/01/2023	Soutien plein et entier à ce projet qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ
2	M. Renzo BLIVET représentant la Régie des Eaux de Paris	20/02/2023	<ul style="list-style-type: none">• Zone Ouest du projet : pas d'observation particulière (les zones de protection rapprochée et éloignée sont dans la zone d'évitement)• Zone Est du projet situé dans la zone de protection rapprochée. La plantation d'arbres de haute tige et/ou avec racines traçantes est à proscrire. Les chaussées devront être constituées d'un revêtement rigoureusement étanche. Les caniveaux, s'il y en a, présenteront une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide. Les eaux de ruissellement devront être éloignées de l'aqueduc. Dans la zone de protection éloignée, tout dispositif d'infiltration ou de dispersion des eaux pluviales dans le sol par puits d'infiltration ou tranchées filtrantes est à proscrire.• Avis favorable des Eaux de Paris au projet sous réserve de la prise en compte de ces observations

ANNEXE IV

COMPTE RENDU DE REUNION

ENQUETE PUBLIQUE - CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL COMMUNE D'EVRY (89140)

REUNION DU 3 janvier 2023

- **Participants :**

- ✓ M. GONNET, Maire d'Evry
- ✓ M. OFFREDI, 1^{er} adjoint
- ✓ M. MONTMAYEUL, Commissaire enquêteur

La réunion du 3 janvier 2023 avait pour but la préparation de l'enquête publique portant sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Evry qui doit se dérouler du 23/01/2023 au 24/02/2023 suite à la demande de deux permis de construire sollicitée par la SARL GDSOL 99 (*Générale du Solaire*).

- **M. le maire d'Evry**

M. le maire a tout d'abord présenté sa commune qui d'après le dernier recensement Insee compte au 1^{er} janvier 2023, 393 habitants. Cette commune appartient à la Communauté de Commune de l'Yonne Nord (CCNY) et au canton de Thorigny-sur-Oreuse.

Comme d'autres communes du Nord du département de l'Yonne, Evry connaît une forte augmentation démographique + 0,6 %. Mais si la commune ne connaît pas de reprise immobilière significative, son développement reste mesuré. Evry bénéficie d'un regroupement pédagogique et la commune est équipée des réseaux indispensables (*station d'épuration, etc ...*).

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur deux sites distincts Est et Ouest sur une surface totale de 18,9 ha.

Concernant le **secteur EST** et suite à un remembrement foncier intervenu en 1994 occasionné par la création du barreau autoroutier A19, la commune a réalisé une réserve foncière d'une surface de 10,8 ha mais le projet restera limité sur une surface de 15,3 ha. Cette zone partiellement aménagée (*création d'accès, aménagement de voies de circulation au sein du site, bassin de gestion des eaux, poste électrique, etc ...*) a été ensuite transférée en 2003 à la CCYN qui en est devenue propriétaire. Mais en raison de difficultés financières de la communauté de communes, l'aménagement total du projet de Zone d'Activité n'a pas abouti et l'ensemble de la surface est resté à l'abandon depuis 2012.

Quant au **secteur Ouest**, d'une surface de 8,1 ha, il est situé en partie sur le terrain communal d'une ancienne décharge qui a été nivelée. Des matériaux ont été déposés antérieurement et la végétation a progressivement repoussé.

La commune d'Evry est très satisfaite de l'opportunité présentée par ce projet de centrale photovoltaïque au sol qui devrait permettre tout d'abord d'utiliser et de valoriser les aménagements antérieurs réalisés pour cette ZAC.

De plus, et suite notamment aux mesures décidées par la Chambre régionale des comptes de Bourgogne qui ont entraîné une augmentation de + 156 % de la taxe foncière, les rentrées financières attendues seront très appréciées.

Un nivellement du sol et un broyage annuel des graminées ont été effectués par l'EARL POUTEAU sur une surface de 4ha34 mais aucune production agricole n'a été en fait effectuée. Une déclaration PAC avait néanmoins été effectuée par l'EARL POUTEAU mais depuis 2021, cette surface ne fait toutefois plus l'objet d'une déclaration PAC.

Cette déclaration PAC est directement responsable du retard pris par l'instruction du dossier de demande de Permis de construire.

L'avis au public de la future enquête publique sera affiché sur les panneaux officiels de la commune et un huissier de justice posera, pour le compte du porteur de projet, les deux panneaux réglementaires sur les deux sites afin que les affiches soient visibles depuis les voies d'accès. Des constats d'affichages seront également réalisés. Enfin, M le Maire a proposé de mettre la salle du conseil à la disposition du public lors de la prochaine enquête publique.

- **M. OFFREDI, premier adjoint**

M. OFFREDI confirme les propos et l'analyse de M. le maire de la commune d'Evry. Il précise que ce projet est très attendu par la commune et que la population locale partage l'intérêt de cette implantation.

- **LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

M. MONTMAYEUL a tout d'abord remercié le maire et son adjoint pour l'organisation de cette réunion préparatoire qui est très utile pour la compréhension du projet et du dossier.

Il a exposé ensuite les grands principes des enquêtes publiques et les modalités pratiques d'organisation de cette consultation du public.

Le commissaire enquêteur remettra à M. SCHALL, représentant de la SARL GDSOL 99, un procès-verbal des observations écrites et orales ainsi que des propositions éventuelles du public, dans le délai de huit jours à l'issue de la clôture de l'enquête, soit à compter du 24 février 2023. Le porteur de projet disposera alors de quinze jours pour remettre un mémoire en réponse.

A l'issue de la réception de ce mémoire, le commissaire enquêteur transmettra ensuite dans les huit jours à la préfecture de l'Yonne, un rapport accompagné de ses conclusions motivées. Une copie sera adressée simultanément à M. le Président du Tribunal administratif de Dijon.

A l'issue de cette première réunion, M. le maire d'Evry, accompagné de son premier adjoint, a fait visiter au commissaire enquêteur les deux sites de la future centrale photovoltaïque au sol.

Fait le 5 janvier 2023

Le commissaire enquêteur
Jean-Paul MONTMAYEUL



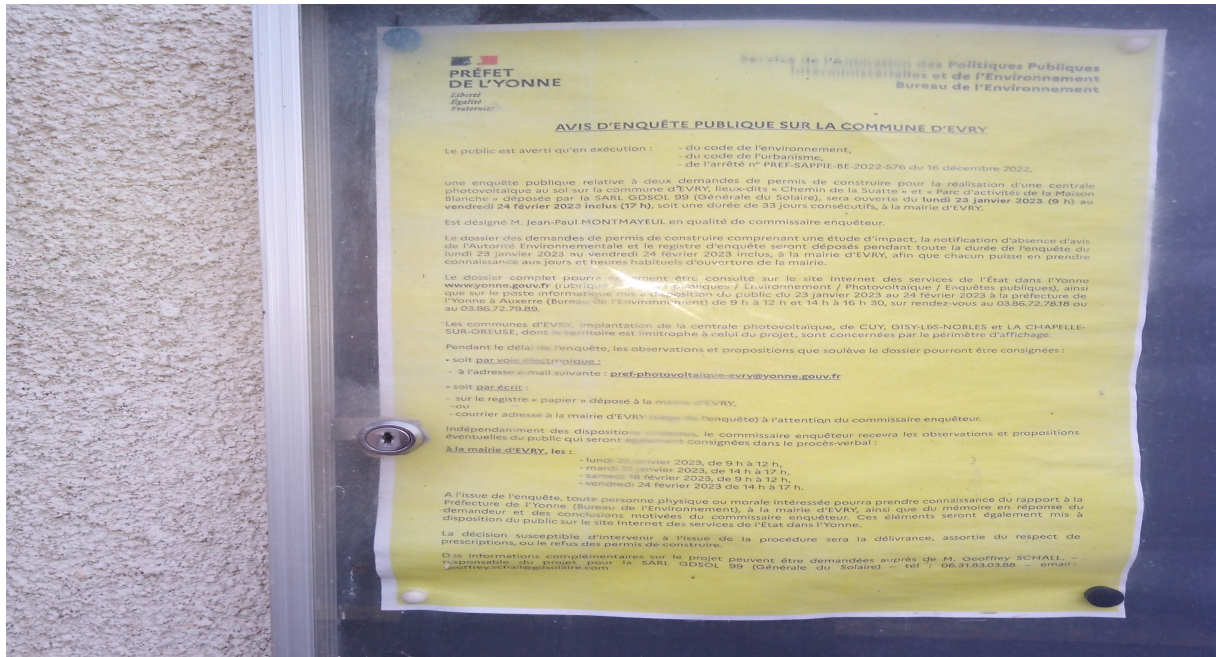
COPIE POUR INFORMATION :

M. SCHALL, SARL GDSOL99 (Générale du Solaire) : geoffrey.schall@gdsolaire.com

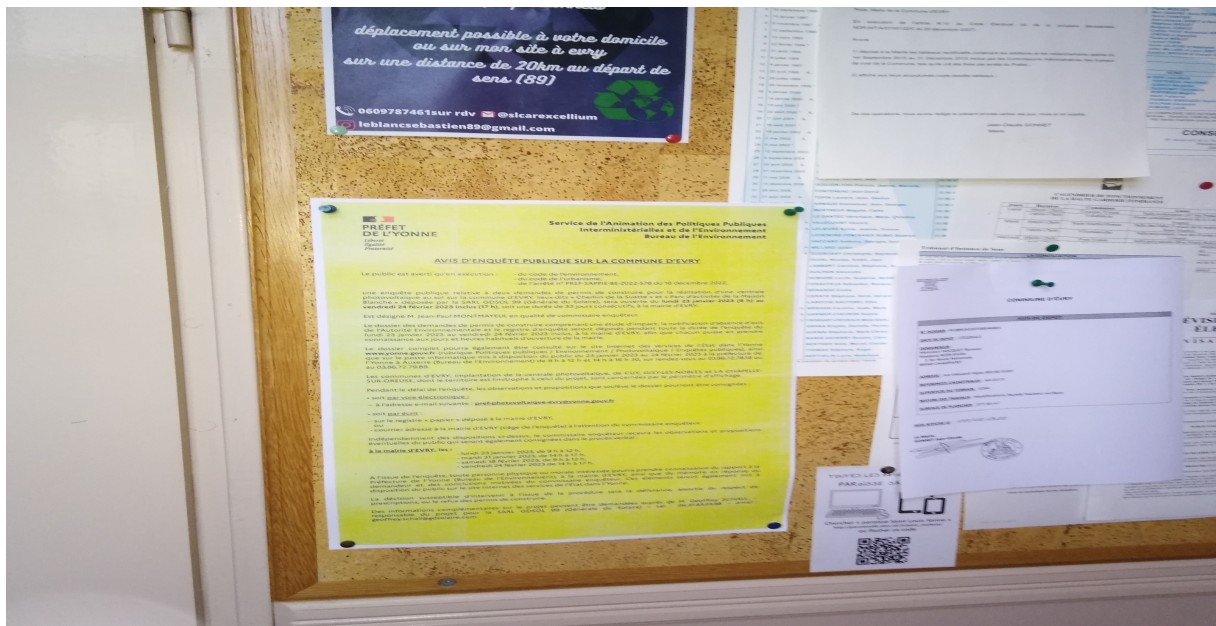
Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/202 - Rapport de présentation 61

ANNEXE V

AFFICHAGE



Affiche sur le panneau extérieur officiel de la commune d'Evry



Affiche sur le panneau intérieur officiel de la commune d'Evry

Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/202 - Rapport de présentation

*Affichage sur le site
OUEST*



Affichage sur le site EST



Enquête publique - Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/23 au 24/02/23 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000095/21 du 07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/2022 - Rapport de présentation

ÉNERGIES ■ 17,5 hectares doivent être recouverts de panneaux transformant la lumière en électricité à Évry

Le projet de parc photovoltaïque avance

L'équivalent de la consommation de 6.000 foyers doit être produit grâce à des panneaux transformant la lumière en électricité, à Évry. Le projet pourrait aboutir en 2024.

À Évry, à dix kilomètres de Sens, le projet de parc photovoltaïque avance encore. Il a été initié en 2019 par la Générale du Solaire, entreprise spécialisée dans l'implantation de ce genre d'espace producteur d'énergie renouvelable. Celle-ci était en contact avec un propriétaire de carrières d'Évry d'abord exploitées puis remblayées. Car ce privé avait émis le souhait de rétablir à nouveau ses sols. La société s'est alors rapprochée de la commune, elle aussi propriétaire d'anciennes carrières, voisines des siennes. « Ensemble, nous approchions d'une surface de 9 hectares où il était possible de créer ce parc



PARC. De grands panneaux photovoltaïques seront installés sur 17,5 hectares de terrains, sur le territoire de la commune d'Évry. PHOTO D'ILLUSTRATION FLOMAN SASSISE

photovoltaïque », précise Jean-Claude Gonnert, maire d'Évry, avant d'ajouter : « Nous avons proposé à la CCYN (communauté de communes Yonne nord) elle-même propriétaire de

11 hectares sur la zone intercommunale d'Évry, de s'associer à ce projet. » Certes les deux sites ne sont pas contigus, mais ils sont très proches, distants d'environ 300 mètres », précise encore le premier

« Ce projet va apporter des retombées économiques aux territoires. »



JEAN-CLAUDE GONNERT, Maire d'Évry.

Deux sites proches Pour ces 20 hectares, une réflexion a été menée avec la CCYN, qui étudie elle aussi un projet, afin que la même société soit retenue

pour l'ensemble des deux sites à équiper de panneaux photovoltaïques. L'avantage ? Obtenir une synergie pour réduire certains coûts, dans l'intérêt de tous. Une étude environnementale a été menée par un écologue pendant un an, afin d'observer le futur site de production d'électricité à chaque saison. Le permis de construire a été déposé en janvier 2021.

La phase administrative est encore en cours. L'enquête publique se terminera le 24 février. La population a été associée, informée, au cours d'une réunion publique organisée en présence de représentants de la Générale du Solaire.

Vers une baisse de la fiscalité ?

Les communes riveraines de Cuy, Gisy-les-Nobles et La Chapelle-sur-Orneuse ont été sollicitées à titre consultatif. « Le projet coche toutes les cases », se félicite Jean-Claude Gonnert. Une durée d'exploitation de 50 ans a été actée avec les collectivités et le privé. D'importants loyers et taxes seront perçus, ce qui réjouit le maire d'Évry, qui insiste : « Ce projet va apporter des retombées économiques aux territoires, que ce soit notre commune ou la CCYN. » Jean-Claude Gonnert va plus loin. Il espère « que ces rentrées permettront d'atténuer la pression fiscale supportée par les contribuables de l'intercommunalité ». Ce projet « prend tout son sens avec la hausse actuelle du prix des énergies ». À noter que la création de ce parc photovoltaïque n'impactera à aucun moment la production agricole, les sols concernés n'ayant plus vocation à être cultivés. « La sécurité des lieux sera garantie, tant pour les habitants de la commune que ceux des communes voisines à laquelle les habitants sont attentifs », signale le maire.

Au sujet de l'implantation du site, Jean-Claude Gonnert précise encore : « Il n'y aura pas de béton, tout sera démontable. De plus, une zone de 25 hectares sera réservée au titre de la compensation environnementale et restera arborée, en périphérie. L'ensemble s'intégrera parfaitement à l'environnement. » À la fin de l'enquête publique qui, à ce jour, n'a reçu aucune opposition, un commissaire-enquêteur formulera un avis avec éventuelles réserves ou préconisations avant une décision préfectorale. La mise en service du parc est envisagée « courant 2024 ». L'électricité produite par les panneaux captant la lumière sera achetée par une voie souterraine à créer jusqu'à un « nœud » situé à Sens, puis sera distribuée.

ANNEXE VII

ESTIMATION DES RETOMBÉES FISCALES - TAXES sur 30 ans

3. Proposition financière

Retombées fiscales – Taxes

Taxes	EVRY		CC Yonne Nord		Département Yonne		
	Annuelles	Cumulées sur 30 ans	Annuelles	Cumulées sur 30 ans	Annuelles	Cumulées sur 30 ans	
CFE	3 764 €/an	112 923 €	0 €/an	0 €	0 €/an	0 €	
Taxe foncière	5 024 €/an	150 734 €	613 €/an	18 381 €	2 460 €/an	73 796 €	
CVAE	0 €/an	0 €	368 €/an	11 045 €	326 €/an	9 795 €	
FER	Année 1 à 20 Année 21 à 30	11 418 €/an 31 157 €/an	28 544 €/an	1 349 821 €	17 127 €/an 46 736 €/an	809 893 €	
Total		26 786 €/an	803 587 €	45 975 €/an	1 379 248 €	29 783 €/an	893 483 €

Taxe d'aménagement la première année :

- Taux Communal de **3%** : **27 162 €**
- Taux Départemental de **2,5%** : **22 635 €**

* La loi de finances rectificative, adoptée en novembre dernier, prévoit, à compter du premier janvier 2023, des nouvelles règles de partage de l'IFER photovoltaïque. Les parts réservées aux collectivités se partageront jusqu'à 50 % pour les intercommunalités et à 50 % pour les Départements. Avec la réforme, les communes perçoivent, depuis le 1er janvier 2023, une part de cette ressource fiscale obtenue en rognant la part des départements. Désormais, pour toutes les nouvelles installations, les communes perçoivent 20 %, l'intercommunalité 50 % et les départements, 30 % du produit fiscal.

**GÉNÉRALE
DU SOLAIRE**

Projet de centrale PV à EVRY

1

PIECES JOINTES

Pièce jointe n° 1 : Accusé de réception du PV des observations du public

Suite à la mise à disposition du registre déposé à la mairie d'Evry (89140), siège de l'enquête publique et après avoir examiné la totalité des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique y compris sur l'adresse électronique dédiée mise en place par la préfecture de l'Yonne, le commissaire enquêteur a remis le présent procès-verbal à M. SCHALL, responsable du projet de centrale photovoltaïque au sol pour la SARL GDSOL 99 (Générale du Solaire), le jeudi 2 mars 2023 à 10h au siège de la mairie d'Evry, en application de l'article R. 123-18 du code de l'environnement.

M. Geoffrey SCHALL a été informé qu'en application du même article cité ci-dessus, il disposait ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations, soit jusqu'au vendredi 17 mars 2023 inclus.

A Venizy, le 2 mars 2023

Le commissaire enquêteur
Jean-Paul MONTMAYEUL



Reçu le 02/03/2023

Pour GDSOL 99

P.O.



*Enquête publique : Demande de deux permis de construire pour la réalisation d'une 8
centrale photovoltaïque au sol - commune d'Evry (89140) - Période du 23/01/2023 au
24/02/2023 inclus - Décision du Tribunal administratif de Dijon n° E22000095/21 du
07/12/22 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-576 du 16/12/2022 - Procès-
verbal des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique.*